



LA RECHERCHE SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE



Rapports de recherche de la Commission canadienne sur la détermination de la peine

KF
9685
C3
.R62414
1988
c. 2

Direction générale de
la recherche et du
développement

Direction de la politique, des
programmes et de la recherche

Canada

Research and Development
Directorate

Policy, Programs and Research
Branch

KF 9685 C3 .R62414 1988

c.2

Roberts, Julian V.

La recherche sur la
determination de la peine

DEPT. OF JUSTICE
MIN DE LA JUSTICE

JUN - 2 2008

LIBRARY BIBLIOTHÈQUE
CANADA

LA RECHERCHE SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

Julian Roberts
Ministère de la Justice Canada
1988

Ce rapport a été rédigé pour le compte de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Les opinions qui y sont exprimées ne sont pas nécessairement celles de la Commission canadienne sur la détermination de la peine ou du ministère de la Justice du Canada.

Publié sous l'autorité du ministre de la Justice et procureur général du Canada

Distribué par la
Direction des communications et affaires publiques
Ministère de la Justice Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

(613) 957-4222

N° de catalogue J23-3/1-1988F
ISBN 0-662-94666-9
ISSN 0836-1800

Also available in English

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

Imprimé au Canada

JUS-P-430

TABLE DES MATIÈRES

Avant-Propos	iii
RÉSUMÉ	1
PARTIE I:	
La recherche sur la détermination de la peine	6
Objets et principes de la détermination de la peine	6
Résumé des recherches empiriques sur le caractère utilitaire des peines	9
Dissuasion générale	10
Neutralisation	12
Réadaptation	13
Effets des buts poursuivis sur les sentences prononcées	15
Recherches empiriques sur la détermination de la peine effectuées au Canada	17
Disparité des sentences	18
Conceptualisation de la disparité	20
Méthodes de recherche	23
Méthode phénoménologique	23
Recherches expérimentales (simulations)	32
Méthode normative	37
Comparaisons entre les décisions prises dans différents secteurs de compétence	45
Pratiques et tendances en matière de détermination de la peine: le projet de révision du droit pénal	46
Peines imposées aux contrevenants autochtones	52
Disparité et buts des sentences	54
Rôle de l'opinion publique dans le processus sentenciel	56

Libération conditionnelle et processus sentenciel	58
Effet de la libération conditionnelle sur la détermination de la peine	62
PARTIE II	
La recherche sur ce que pense le public de la détermination des peines	65
Façon dont le public perçoit la disparité	69
Détermination des peines et médias	71
Opinions du public sur les buts des sentences	76
Opinion publique et libération conditionnelle	79
Opinions des contrevenants	81
Perception du problème de la disparité par les contrevenants	83
BIBLIOGRAPHIE	85
NOTES	110

AVANT-PROPOS

Le présent rapport a été rédigé en 1984 pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Il s'agissait de passer en revue les recherches effectuées sur la détermination de la peine (ainsi que les opinions du public sur cette question), depuis 1969, année où le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (connu aujourd'hui sous le nom de Comité Ouimet) a publié son rapport. Le but poursuivi était de ne pas présenter la matière de façon trop savante afin qu'elle soit à la portée des membres de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, dont la plupart n'étaient pas spécialistes des sciences sociales.

Il ne s'agit donc pas d'une analyse approfondie de la recherche, comme ce qui se fait dans les revues professionnelles du domaine des sciences sociales. De plus, l'étude porte sur les questions importantes qui ont suscité des recherches, mais elle n'est pas exhaustive et le présent rapport ne se veut pas exhaustif non plus. L'analyse se concentre sur les recherches effectuées au Canada. Maintenant que le rapport de la Commission sur la détermination de la peine a été rendu public, le ministère de la Justice du Canada publie les recherches effectuées par la Commission. Chaque article fournit des renseignements utiles sur un aspect ou l'autre du processus sentenciel (notamment la négociation de plaidoyers, les opinions des juges, les solutions de rechange à l'incarcération), et le présent rapport devrait servir d'introduction aux recherches empiriques sur le sujet. Il sera particulièrement utile aux spécialistes de la justice pénale qui ne connaissent pas très bien les recherches empiriques effectuées sur divers aspects de la détermination de la peine. Mais il s'agit tout au plus d'une introduction, et d'un guide. Pour bien comprendre une question telle celle de l'opinion du public sur la détermination de la peine, le lecteur trouvera utile de consulter d'autres ouvrages. Pour certains sujets, il existe d'autres rapports de recherche de la Commission qui vont beaucoup plus en profondeur. Comme le présent rapport a été rédigé tandis que la Commission venait tout juste d'être créée, il ne fait pas état des recherches effectuées par elle. La section sur l'opinion du public et la détermination de la peine englobe les recherches publiées jusqu'en 1985, mais non le travail considérable sur l'opinion publique décrit dans le rapport final de la Commission.

Julian Roberts
Ministère de la Justice Canada
1^{er} mai 1987

RÉSUMÉ

Depuis le rapport Ouimet (1969), un thème qui revient souvent dans les recherches sur la détermination de la peine, c'est la nécessité d'énoncer officiellement les buts que visent les sentences ainsi que l'objet des sanctions prévues par le Code criminel. Bien que tout le monde semble s'accorder pour dire que le but primordial est la protection du public, les moyens d'y parvenir ne sont pas aussi évidents pour tous. Il faut comprendre la raison pour laquelle on inflige des peines, car la confusion ou les divergences d'opinion à ce stade peuvent bien être la cause de disparités dans les décisions prises par les juges, question qui préoccupe tant les professionnels de la justice pénale, le public que les délinquants.

Bien que dans les recherches, on se soucie de la disparité des sentences, on ne s'y entend pas sur une définition. Il apparaît clairement qu'il existe, à des degrés divers, différentes formes de disparité, et que les solutions pour effacer l'une pourraient n'avoir aucun effet sur les autres. Prenons par exemple deux sources de disparités fréquemment mentionnées par les chercheurs: la diversité dans les buts poursuivis par les juges qui infligent les peines (la réadaptation par opposition à la dissuasion générale par exemple) et le désaccord entourant les facteurs atténuants ou aggravants. Des mesures d'uniformisation dans l'un de ces domaines ne réduiraient pas nécessairement les disparités dans l'autre.

La notion de disparité ne veut pas dire la même chose pour tous. Dans les gros titres des journaux (qui exercent peut-être une grande influence sur les perceptions du public), on se place habituellement du point de vue de la

proportionnalité. Dans les recherches sur la détermination de la peine, on définit plus souvent la disparité comme la divergence entre les peines imposées à des délinquants semblables accusés d'infractions similaires. Toutefois, même lorsqu'on a réussi à se mettre d'accord sur une définition, l'ambiguïté demeure. Comme un auteur l'a fait remarquer, si des peines de six mois et de cinq ans pour essentiellement la même infraction sont des preuves de disparité, laquelle des deux peines est inégale par rapport à l'autre? Ou bien toutes les deux tranchent-elles par rapport à quelque critère prédéfini? Il importe de se mettre d'accord sur une définition de la disparité et sur la façon dont elle se produit, avant de pouvoir vraiment évaluer l'ampleur du problème.

Cela dit, il existe de nombreuses sources possibles de disparité, mises au jour dans les recherches sur la détermination de la peine. Citons entre autres:

- a) l'important pouvoir discrétionnaire des juges;
- b) l'absence d'un énoncé explicite de l'objectif du processus sentenciel ou d'un classement par ordre d'importance de ses divers buts;
- c) les différentes façons dont sont perçus les facteurs atténuants et aggravants;
- d) les différentes façons dont est perçue l'importance à accorder à ces facteurs;
- e) les différentes façons dont est perçue la probabilité de la libération conditionnelle et la légitimité d'en tenir compte quand on détermine la peine;
- f) les différentes façons dont est perçue l'efficacité relative des diverses décisions prises par les juges;

- g) l'absence, pour un juge, de rétroaction systématique sur les conséquences de ses décisions et de celles des autres;
- h) les différences qui existent dans l'importance que les individus accordent aux renseignements contenus dans les rapports présentenciels.

L'objet de la plupart des recherches effectuées sur la détermination de la peine a été de deux ordres: évaluer le degré de disparité et découvrir le mécanisme par lequel elle se produit. La recherche empirique au pays a véritablement commencé avec Hogarth qui, dans son étude de 1971, a examiné les peines imposées par un échantillon de magistrats de l'Ontario. Une des constatations principales de cette enquête a été que les attitudes des juges expliquent une grande part des différences entre les sentences prononcées. Hogarth a tenté de prédire la durée de la peine à l'aide de deux modèles concurrents. Le premier, soit le modèle de la "boîte noire", consistait à recourir aux faits des causes pour expliquer les différences entre les sentences. Les caractéristiques du décideur ne jouaient aucun rôle. Ce modèle s'est révélé de beaucoup inférieur à un autre modèle, "phénoménologique" celui-là, dans lequel on tenait compte des perceptions et des attitudes des juges. Cette approche, qui consiste à étudier les décisions prises par de véritables juges, n'est qu'une des façons possibles d'analyser comment on détermine les peines. D'autres consistent à examiner des décisions normatives (voir Vining et Dean, 1980), à étudier les différences qui existent d'une cour à l'autre et à faire des expériences de simulation.

Palys et Divorski (1984; 1986) ont remis à 206 juges de cour provinciale cinq résumés de causes et leur ont demandé d'imposer une sentence ainsi que de répondre à différentes questions sur les causes. Cette étude a permis de mettre au jour de grandes disparités entre les peines, et cela est conforme aux résultats de simulations semblables effectuées aux États-Unis. On ne s'entendait pas sur les faits qui importent dans la décision ni sur le but poursuivi dans l'imposition de la peine. Par conséquent, cette étude a mis en relief l'importance des objectifs poursuivis: les différences de sévérité des peines étaient toujours liées à des objectifs juridiques différents. Les résultats obtenus à l'aide de toutes les méthodes de recherche employées mènent à la conclusion qu'un certain degré de disparité doit exister; le défi qui se présente au chercheurs est d'évaluer l'ampleur du problème.

Les Canadiens semblent trouver les peines actuelles trop légères. À cet égard, ils ne sont pas différents du peuple américain ou d'autres encore. À l'étranger, on a le sentiment que les tribunaux, en infligeant des peines légères, n'enrayent pas la criminalité. On croit aussi que les autorités chargées d'accorder des libérations conditionnelles "défont" en grande partie le travail des juges, en faisant en sorte que les délinquants réintègrent la société après n'avoir purgé qu'une fraction de leur peine. L'insatisfaction exprimée dans la population au sujet des peines infligées et des libérations prématurées découle en grande partie de fausses impressions. Les gens croient que les peines sont plus légères qu'elles ne le sont en réalité, et il leur semble que les libérations conditionnelles réduisent la durée des peines plus qu'elles ne le font vraiment. Ces fausses impressions proviennent de la façon dont les médias

traitent le processus sentenciel et la libération conditionnelle, ainsi que de la tendance qu'a l'homme de la rue à généraliser à partir de quelques incidents mémorables. Par conséquent, apprendre qu'une peine particulièrement légère a été infligée ou qu'un crime grave a été commis par un délinquant en liberté conditionnelle donne aux gens une impression mauvaise et durable du processus sentenciel et du régime des libérations conditionnelles.

Compte tenu de cette opinion défavorable du public, la recherche dans ce domaine a visé et vise toujours à déterminer la cause exacte de cette insatisfaction. Les premières interprétations qui se limitaient à y voir une attitude fortement punitive de la population semblent beaucoup trop simplistes. Pour comprendre le point de vue de la population sur le processus sentenciel, il faut tenir compte de ses sources d'information (c'est-à-dire les médias d'information) et de ses convictions en ce qui a trait à d'autres aspects du système de justice (notamment la libération conditionnelle).

Partie I: La recherche sur la détermination de la peine

Objets et principes de la détermination de la peine

Lorsque le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle a publié son rapport (Canada, 1969), il était évident qu'il importait de définir avec plus de précision les buts poursuivis dans le cadre du processus sentenciel:

Tout système de justice criminelle qui prétend traiter avec quelque succès ceux qui enfreignent le droit pénal doit s'appuyer sur des principes communs.

(...) Les principaux obstacles au développement d'un système unifié de droit criminel et de réadaptation sociale ont été jusqu'ici l'absence d'une politique de "sentencing" clairement définie et l'insuffisance des services et des aménagements dont dispose un juge chargé de la fonction-clé de ce processus global. (p. 199)

Ce thème - la nécessité de former et d'énoncer sans équivoque les objectifs visés - revient souvent dans les commentaires provenant de toutes parts.

Dans le Droit pénal dans la société canadienne (Canada, 1982), la question est énoncée ainsi: "... le véritable problème, ... c'est plutôt la confusion à propos de son fondement même, c'est-à-dire du rôle que le droit pénal devrait jouer." (p. 44)

Common et Mewett (1969) déclarent:

(TRADUCTION)

Afin d'appliquer de façon uniforme les principes de la détermination des peines, il faut d'abord tenter de s'entendre en quelque sorte sur les objectifs de la punition et de les comprendre. (p. 2)

Dans un même ordre d'idées, Edwards (1969) fait remarquer que: (TRADUCTION) "Au Canada, il y a un manque d'uniformité flagrant dans les principes de la détermination des peines, et il faut le déplorer". (p. 19) Le rapport de la Citizens' Commission on Corrections (Edmonton Social Planning Council, 1975) contient la phrase suivante: (TRADUCTION) "Il faudrait énoncer l'objet ou la raison d'être des peines." (p. 36) Citons encore: "Le Code criminel n'énonce aucunement les objets et principes fondamentaux du droit pénal en général et de la détermination de la peine en particulier: il s'agit d'une lacune flagrante qui remonte à son adoption en 1928." (Canada, 1984, p. 37)

Cette dernière citation est tirée de l'énoncé de politique le plus récent du gouvernement du Canada sur la détermination des peines. Ce n'est pas un hasard si une bonne partie de cette même publication est consacrée à la question des disparités entre les sentences, car l'une des principales sources de disparité est l'absence de buts clairs sur lesquels tout le monde soit d'accord. Plusieurs commentateurs (notamment Vining, 1982) voient dans l'absence de dispositions de loi indiquant la priorité à accorder aux différents buts poursuivis la source de classements personnels qui engendrent des disparités. (De savoir si des dispositions législatives consacrant ces buts auraient un effet niveleur sur les disparités est une question empirique, à laquelle nous reviendrons plus tard.)

Bien que les opinions divergent sur les buts précis de la détermination des peines, on s'entend assez sur l'objectif général: "La protection du public constitue l'objet fondamental de la détermination de la peine." (Canada, 1984, p. 38) Ruby, dans son ouvrage sur la détermination de la peine (1980), déclare également:

(TRADUCTION) "On peut affirmer sans beaucoup d'hésitation que l'objet principal du processus pénal est la protection de la société" (p. 1), et pour Grygier (1975)

(TRADUCTION) "toutes les sanctions et la sentence qui les impose, n'ont qu'un but: protéger la société" (p. 267). Quant à Nadin-Davis, auteur d'une monographie sur la détermination de la peine, il affirme (1982): (TRADUCTION) "Il semble assez clair que

la protection du public est la véritable raison d'être de la plupart des peines." (p. 27)

La théorie relative à la détermination de la peine n'est guère plus avancée pour autant, puisqu'on ne réussit pas ensuite à s'entendre sur la meilleure façon d'assurer cette protection. Un seul et même énoncé concernant l'objet du processus sentenciel renferme souvent plusieurs buts. Ainsi, dans R. v. Morrisette (1970), on trouve les mots suivants:

(TRADUCTION)

De mon point de vue, la meilleure façon de protéger le public est d'imposer des peines qui punissent le délinquant pour l'infraction commise, qui puissent le dissuader et en dissuader d'autres de commettre une infraction de la sorte et qui puissent contribuer à sa rééducation et à sa réadaptation. (p. 311)

Les moyens de protéger la société sont nombreux et comprennent le châtement, la neutralisation, la dissuasion générale et individuelle et la réadaptation. L'aspect empirique de nombre de ces moyens apparaît immédiatement, car la capacité de ces

mécanismes de protéger le public ne peut être établie que par une recherche empirique systématique.

La question des buts des peines suscite des recherches à des degrés divers de quantité et de qualité depuis de nombreuses années déjà, tant au Canada qu'ailleurs. Bien que nos connaissances se soient considérablement enrichies, il est encore trop tôt pour déclarer que l'un ou l'autre de ces buts permet mieux de réduire la criminalité ou répond mieux aux préoccupations de la société canadienne contemporaine. Bien que le propos de la présente étude ne soit pas d'évaluer tout ce qui a été écrit sur la dissuasion, la réadaptation et la neutralisation, les paragraphes qui suivent résument l'état des réflexions actuelles sur ces sujets.

Résumé des recherches empiriques sur le caractère utilitaire des peines

Les présentes conclusions découlent en grande partie de recherches effectuées hors du Canada; néanmoins, il y a peu de raisons de supposer que les résultats seraient différents ici. On a coutume d'envisager le châtimeut d'un point de vue non utilitaire, pour lequel il n'y a pas d'éléments empiriques. Toutefois, il est possible que le châtimeut exerce une fonction de répression du crime qui se manifesterait dans des recherches empiriques. Par exemple, la présence d'une fonction punitive pourrait permettre d'accroître la cohésion sociale et ainsi de réduire la probabilité que d'autres infractions soient commises. Il ne semble pas y avoir de véritables données sur ce sujet, bien que les tenants du modèle punitif en avancent.

Dissuasion générale

Il est impossible de résumer en quelques énoncés les recherches effectuées sur cet objectif. Elles sont nombreuses, complexes et leurs résultats sont souvent contradictoires. Premier point à dégager: autant la notion de dissuasion est simple pour les gens en général ("Le châtement infligé à un délinquant dissuade-t-il d'autres personnes de commettre des infractions?"), autant la vérification empirique se révèle difficile. Il faut tenir compte de la distinction à faire entre la certitude, la sévérité et la célérité avec laquelle on inflige le châtement, et faire la part entre la réalité et ce qui est perçu comme étant la réalité pour chacune de ces variables. Ainsi, lorsqu'on étudie une de ces variables - la sévérité par exemple - est-ce la sévérité prescrite (telle qu'elle se dégage des sanctions imposées par la loi), la sévérité perçue (ce que les délinquants éventuels pensent qu'il faut purger) ou la véritable sévérité (la peine effectivement purgée) qui est importante? Nous pouvons déjà voir que, pour vraiment vérifier la théorie de la dissuasion générale, il faut rassembler beaucoup plus d'informations que celles qui ont été recueillies à ce jour dans les nombreuses études sur la dissuasion (voir Gibbs, 1974). Néanmoins, certains aspects de la dissuasion générale sont clairs. Il semble que, parmi les trois composantes, la certitude soit la plus propre à dissuader les délinquants, surtout la certitude perçue plutôt que la certitude objective ou réelle (voir Ross, 1982).

La plupart des chercheurs qui se sont penchés sur la question de la dissuasion ont étudié l'effet dissuasif de la peine de mort. Cette question demeure controversée,

car, bien qu'il n'y ait pas de preuves prépondérantes que la peine de mort exerce un effet dissuasif relatif (relatif par rapport à la réclusion à perpétuité; voir par exemple Bedau, 1967, Zimring et Hawkins, 1973), ce serait simplifier à outrance et à tort que de déclarer (comme certains l'ont fait) qu'il n'existe pas de preuves que la peine capitale a un plus grand effet dissuasif. Citons par exemple une analyse économétrique effectuée par Ehrlich (1975), qui montre des résultats positifs, bien que controversables, (soit des taux d'homicide sensiblement inférieurs) et un travail plus récent tel celui de Phillips (1980), qui prétend constater un effet dissuasif à court terme. Comme la peine de mort est sans incidence à l'heure actuelle au Canada, l'analyse ne sera pas poussée plus loin.

En guise de conclusion à la présente section, signalons ceci: la croyance selon laquelle le châtement a un pouvoir dissuasif est exactement cela, une croyance, et non pas une conclusion fondée sur une masse valable de données empiriques. Pourtant, c'est une croyance qui est partagée par la majorité des Canadiens et qui semble être ce qui les motive à favoriser la peine de mort (voir Thomas et Howard, 1971). Les partisans (dans la population) de la dissuasion générale fondent vraisemblablement leurs arguments sur leur expérience personnelle limitée dans le domaine ou sur le caractère intuitivement plausible de la notion de dissuasion, plutôt que sur des preuves scientifiques incontestables. Enfin, notons que c'est une attitude très solidement ancrée dans la population (voir Lord, Ross et Lepper, 1979 et Roberts, 1984).

Neutralisation

"Les méchants existent, et il n'y a rien d'autre à faire que de les séparer des bons." (Wilson, 1975)

La neutralisation promet d'importantes réductions du nombre des crimes par l'imposition de peines d'emprisonnement plus longues, de durée ferme, à un certain groupe de contrevenants, les multirécidivistes. L'idée vient des États-Unis où les taux de récidive sont plus élevés qu'au Canada. Cette notion est intuitivement séduisante, et l'on peut s'attendre à ce qu'elle plaise au profane, qui imagine des taux de récidive beaucoup plus élevés que ce qui existe en réalité. Le fait que le public ne choisisse pas spontanément ce but de préférence aux autres (voir l'analyse ci-après) montre probablement qu'il s'agit là d'une approche relativement nouvelle par rapport aux plus traditionnelles (comme la dissuasion). La neutralisation est indubitablement compatible avec l'objectif global le plus souvent cité en matière de détermination des peines: la défense du public.

Sur quoi donc se fonde-t-on pour juger de l'efficacité de la neutralisation comme mécanisme de répression du crime? Malheureusement pour ceux qui favorisent ce but, les recherches récentes ont prouvé que les sentences visant la neutralisation sont plus futiles qu'utiles. C'est ce qui découle d'une étude importante menée récemment à ce sujet aux États-Unis. Van Dine, Conrad et Dinitz (1979) ont effectué un examen rétrospectif de plusieurs stratégies de neutralisation afin d'évaluer dans quelle mesure

elles parvenaient à réduire la criminalité. Par exemple, quel effet pourrait avoir sur le taux uniforme de la criminalité une peine d'emprisonnement obligatoire de 3 ans? Il est surprenant de constater que les résultats de ces stratégies (ainsi que d'autres stratégies plus punitives) sont maigres. Par exemple, une politique imposant une peine obligatoire de 3 ans pour toute infraction ne réduirait le taux uniforme de la criminalité que de 2,1 %. Une politique de 5 ans obligatoires doublerait à peine ce taux, qui se situerait tout de même encore au-dessous des 5 %.¹

Ces données ont refroidi l'enthousiasme de ceux qui prônent la neutralisation comme but premier de la sentence. Van Dine et ses collègues concluent: (TRADUCTION) "La neutralisation est la stratégie de l'échec, l'échec de l'intimidation et de la réadaptation."

Réadaptation²

L'idéal de la réadaptation est apparu et a disparu à plusieurs reprises durant ce siècle. Il régresse actuellement en raison surtout du compte rendu pessimiste publié en 1975 par Lipton, Martinson et Wilks.

La difficulté que pose l'idéal de la réadaptation, issu d'un modèle quasi médical qui veut qu'un décideur (médecin, juge, etc.) soit incapable de prédire le succès (retour à la santé, retour à une vie honnête), c'est qu'il suppose que ce décideur sera en mesure de faire une évaluation valable du succès. Des recherches au cours

desquelles on a eu recours à toutes sortes de professionnels (psychologues, psychiatres, travailleurs sociaux, agents de liberté conditionnelle) ont amplement démontré que de tels experts étaient incapables d'affirmer sans aucun risque de se tromper qu'un contrevenant donné était désormais "réadapté". En fait, ces professionnels n'ont pas plus de succès que le profane moyen dans la prédiction du comportement futur (voir notamment Hakeem, 1961). Toutefois, le débat sur les effets améliorateurs des peines n'est pas clos. Des publications récentes laissent entendre que la notion de la réadaptation (comme celle de la dissuasion) n'a pas encore été adéquatement vérifiée (voir notamment Martin, Sechrest et Redner, 1981; Palmer, 1975).

Résumé

De l'avis de commentateurs de toutes les sphères, il faut énoncer sans équivoque les priorités en matière de détermination des peines. On dénonce comme une source de disparités le fait qu'il n'y ait pas de tel énoncé en droit canadien. Même si l'on reconnaît que l'objectif premier du processus est la protection du public, on s'accorde peu sur la façon la plus efficace de l'assurer. Parmi les divers buts reconnus par les spécialistes du domaine, c'est la dissuasion générale qui a fait l'objet de la plupart des recherches. Les études portant sur les divers buts de la détermination des peines n'ont pas réussi à prouver la supériorité de l'un par rapport à l'autre, bien que les deux stratégies qui semblent empiriquement recevoir le moins d'appuis soient la neutralisation et la réadaptation.

Effets des buts poursuivis sur les sentences prononcées

Discuter du but qu'il vaut mieux poursuivre lorsqu'on prononce une sentence, dans le système judiciaire canadien, n'est pas pure théorisation savante. La stratégie particulière qui est adoptée a des répercussions très importantes sur les sortes de mesures que prennent les juges et sur la sévérité des sentences. Depuis quelque temps, on en a des preuves indirectes. Par exemple, dans son étude de 1971, Hogarth a montré que les juges qui visent des objectifs différents choisissent des peines de sévérités différentes. Une des difficultés que soulève cette conclusion tirée des données de Hogarth, c'est que d'autres variables qui ont une corrélation avec la stratégie choisie ont peut-être eu un effet déterminant sur la durée de la peine infligée et sur la stratégie. Par exemple, des différences de personnalité entre les juges qui adoptent des stratégies différentes ont peut-être eu un effet direct sur la sévérité des sentences qu'ils ont prononcées.

Plus récemment, Palys et Divorski (1984, 1986) ont mené une expérience auprès de 206 juges canadiens. Ces chercheurs ont découvert que des sentences de sévérités différentes découlent de la poursuite de buts différents. Par exemple, les juges qui se préoccupaient de la protection du public et d'une dissuasion particulière étaient plus susceptibles d'imposer de longues périodes d'emprisonnement que les juges qui favorisaient des objectifs punitifs différents, tels que la réadaptation du contrevenant. En fait, ce qui permet le mieux de prédire la sévérité de la sentence, ce sont les objectifs juridiques.

Des expériences effectuées par McFatter (1978, 1982) ont confirmé l'importance du but poursuivi par ceux qui prononcent les sentences, comme source de divergences entre lesdites sentences. Dans la première de ces études, McFatter a eu recours à une simulation. Il a demandé à des étudiants de niveau collégial de décider des sentences à imposer dans une série de cas, en poursuivant un des trois buts suivants: le châtement, la réadaptation ou la dissuasion. Il a trouvé que le groupe qui visait la dissuasion générale imposait les peines les plus sévères.

McFatter résume l'expérience:

(TRADUCTION)

On peut prévoir d'importantes différences dans la durée des peines imposées si l'on demande aux sujets de rendre leur jugement suivant différentes stratégies punitives. (p. 1499)

Dans la deuxième de ses expériences, McFatter (1982) a trouvé un ensemble de résultats semblables. L'utilité perçue de différentes sanctions variait selon la nature de l'objectif poursuivi. Cette tendance se dégagait tant de l'expérience tentée avec des étudiants que de l'expérience mettant en cause six juges de cour de district aux États-Unis. (Nous analyserons cette deuxième étude plus en détail, plus tard dans un autre contexte.)

Résumé

Les recherches ont démontré l'influence de l'objectif poursuivi sur la sévérité de la sentence. Dans la mesure où les juges poursuivent des buts différents, il y a là une source manifeste de disparité.

Recherches empiriques sur la détermination de la peine effectuées au Canada

La question de savoir s'il existe des écarts injustifiés entre les sentences imposées est complexe et prête à controverse. Le présent rapport porte principalement sur les recherches empiriques qui examinent ces disparités. Dans la plupart des travaux empiriques sur la détermination de la peine - au pays comme ailleurs - on a abordé la question des sentences du point de vue du problème des disparités injustifiées.

Dans la plupart des analyses effectuées au Canada, on commence par évoquer la grande latitude dont jouissent les juges d'ici. Par exemple, Hogarth a noté que (TRADUCTION) "La cour de magistrats au Canada a un champ de compétence plus vaste et dispose de plus de pouvoirs dans la détermination des peines que tout autre tribunal inférieur de juridiction criminelle au monde." (1971, p. 38) (Depuis, divers commentateurs se sont inscrits en faux contre cette déclaration, citant la pénurie de données comparables - voir Schubert, 1972).

Cousineau et Veevers (1972) ont déclaré que le Canada avait le taux d'incarcération le plus élevé du monde occidental. Cette conclusion se fondait sur des données de 1960 montrant un taux d'incarcération de 240 pour 100 000 habitants (comparativement par exemple aux taux du Royaume-Uni qui est de 59 pour 100 000 habitants). Waller et Chan (1974) ont réfuté cette conclusion après avoir analysé des données plus récentes (1971); ils sont arrivés à un taux beaucoup moindre, de 93,3 pour 100 000 habitants. Il apparaît que le Canada a un taux d'incarcération moyen par rapport aux autres pays occidentaux et qu'il incarcère moins que les États-Unis (Doleschal, 1979). Les données les plus récentes provenant du Service correctionnel du Canada permettent d'établir le taux d'emprisonnement du Canada à environ la moitié de celui des États-Unis (82 pour nous et 140,6 pour les États-Unis) et de le situer très proche de celui du Royaume-Uni (85 pour 100 000 habitants).

Résumé

Par conséquent, comparativement aux États-Unis et au Royaume-Uni, il ne semble pas que le Canada favorise l'incarcération au détriment d'autres mesures possibles.

Disparité des sentences

Les auteurs d'un texte marquant sur la justice pénale (Griffiths, Klein et Verdun-Jones, 1980) commencent leur analyse des disparités entre les sentences au Canada par l'affirmation suivante: (TRADUCTION) "Il est indubitable qu'il existe des

disparités entre les sentences." (p. 188) et pourtant, nombreux sont ceux qui rejetteraient cette opinion, convaincus que la notion de disparité n'a pas été bien définie, ou qu'il n'existe pas de données suffisantes pour prouver son existence. Bien que l'on s'accorde sur l'objet des recherches dans ce domaine, il y a des désaccords considérables sur ce que constitue un manque d'uniformité dans les sentences. La controverse porte tant sur la définition de la disparité que sur les évaluations quantitatives du problème.

Par exemple, bien que l'idée d'imposer "des peines semblables aux contrevenants semblables ayant commis des infractions semblables" soit intuitivement séduisante, elle ne permet pas de régler la question de savoir jusqu'à quel point des sentences peuvent être dissemblables et pourtant être considérées équitables. On peut s'attendre à de considérables désaccords selon les rôles sociaux de chacun: des coaccusés pourraient considérer de légères différences entre les sentences comme extrêmement inéquitables, tout comme le public en général qui, selon certains observateurs du moins³, adhère à un modèle de détermination des peines qui minimise l'importance des caractéristiques du contrevenant. De même, les chefs de file parmi ceux qui voient la sentence comme "un châtement bien mérité" (tel von Hirsh (1970)) peuvent également être insatisfaits des différences attribuables aux caractéristiques des contrevenants. Par ailleurs, les juges qui prononcent les sentences considéreraient probablement que les renseignements sur le contrevenant sont un facteur important dont ils doivent tenir compte pour déterminer la peine.

Conceptualisation de la disparité

On pourrait consacrer tout un document de travail à définir ce qu'est la disparité. Pour le moment, certaines remarques préliminaires devront suffire. Au départ, il apparaît clairement que les chercheurs se sont surtout intéressés aux disparités entre les sentences des différents juges (ou des différents tribunaux) plutôt qu'aux disparités injustifiées existant entre les sentences imposées par un seul et même juge. En conséquence, nous en savons beaucoup plus sur la première que sur la seconde forme de disparité. Il ne faut toutefois pas négliger les différences qui existent entre les décisions prises par un même juge. Il est possible que les juges changent d'objectif à mesure qu'ils vieillissent ou acquièrent davantage d'expérience, et cela aurait probablement un effet sur la sévérité des sentences imposées. De même, après audition d'une série de causes portant sur une infraction particulière, un juge pourrait choisir d'imposer une peine dissuasive, quand jusque-là il avait plutôt visé la réadaptation du contrevenant. (Des sentences exemplaires infligées à la suite d'une vague d'infractions particulières sont une bonne illustration d'un tel revirement.)

Il est donc clair que nous ne nous occupons pas de la disparité qui découle du manque d'équilibre entre la gravité de l'infraction et la sévérité de la punition. Lorsque, dans le Montreal Star, un journaliste évoquait la détermination des peines en ces termes:

(TRADUCTION)

Peu d'aspects de l'administration de la justice au Canada sont plus arbitraires, potentiellement inéquitables et véritablement injustes que la détermination de la peine à purger par les personnes reconnues coupables. (6-9-69)

il pensait sans doute à cette dernière forme de disparité.

On entend donc par disparité les différences d'un juge à l'autre et d'un tribunal à l'autre. On pourrait soutenir que des disparités entre les tribunaux sont légitimes, que la gravité de l'infraction dépend partiellement du milieu social immédiat. Ainsi, lorsqu'un contrevenant condamné dans une petite ville se voit infliger une peine différente de ce qu'il aurait eu à purger s'il avait été condamné dans un grand centre urbain, on impute souvent cette disparité non pas aux différences entre les juges, mais plutôt aux différences entre les conséquences de la même infraction dans les deux types de collectivité. Enfin, remarquons que les disparités entre les juges correspondent à la "disparité judiciaire de première catégorie" parmi les catégories proposées par Brantingham, Beavon et Brantingham (1982).

Nous pouvons donc discerner deux grandes catégories de disparité, que nous pouvons qualifier de **primaire** et de **secondaire**. Cette distinction se fonde sur la source des différences entre les sentences. (Le lecteur devrait savoir par ailleurs que les disparités dont il s'agit ici sont les différences entre les sentences prononcées et non pas les différences provenant d'autres facteurs qui influent sur la peine réellement purgée, comme la libération conditionnelle par exemple. Ce facteur est davantage susceptible d'intervenir dans l'opinion que se font les contrevenants sur les

disparités entre les peines. La population aussi pense probablement de cette façon, car elle fait plus de cas de la durée de la peine purgée que de la durée de la peine imposée par le tribunal⁴.) Par disparité primaire, nous entendons les différences entre les objectifs ou les buts du processus sentenciel selon les juges. Les buts les plus fréquemment cités sont: la dissuasion générale, la dissuasion spéciale ou individuelle, la réadaptation ou la rééducation, le châtement ou la punition, et la neutralisation⁵. Si deux juges sont en désaccord sur le but poursuivi dans l'imposition d'une peine à un contrevenant, si l'un choisit pour but la dissuasion générale et l'autre la réadaptation, et si ce désaccord se manifeste par des sentences différentes prononcées contre des contrevenants qui sont les mêmes ou se ressemblent, il pourrait y avoir là exemple de disparité primaire⁶.

Au contraire, la disparité secondaire désigne la variation qui découle des valeurs différentes accordées aux caractéristiques du contrevenant et de l'infraction. En conséquence, l'âge du contrevenant peut éventuellement inciter un juge à prononcer une sentence plus sévère et n'avoir aucun effet sur la décision d'un autre.

Bien que cette distinction nous éclaire sur l'origine des disparités et sur ce qui peut - ou non - mener à une plus grande uniformité, la situation est bien plus complexe que cela. Des données de l'étude de Himmelfarb (non datée) viennent appuyer l'idée que des principes de détermination des peines semblables peuvent conduire à des sentences différentes selon les juges. Par exemple, deux juges (ou les juges de deux secteurs de compétence différents) peuvent s'accorder sur l'importance

des divers buts, ils peuvent s'entendre pour donner la prépondérance au principe de la dissuasion générale, et pourtant rendre des sentences différentes. Il se peut qu'un juge trouve une peine de deux ans suffisamment dissuasive, tandis qu'un autre veuille plutôt une peine de trois ans. Un raisonnement semblable s'applique à la disparité secondaire: il peut arriver que des juges s'accordent parfaitement sur le nombre et la nature des circonstances atténuantes et aggravantes, et pourtant ne s'entendent pas sur le pouvoir qu'ont ces circonstances de faire augmenter ou diminuer la sévérité de la sentence. Tournons-nous maintenant vers les études empiriques. Les recherches sur le processus sentenciel ont été effectuées selon une des quatre méthodes suivantes: méthode phénoménologique, recherches expérimentales, comparaisons entre différents secteurs de compétence et méthode normative. On ne peut se faire une idée juste du processus sentenciel au Canada sans examiner toutes ces méthodes.

Méthodes de recherche

A. Méthode phénoménologique

L'étude de Hogarth (1971), qui a fait date dans l'histoire de la recherche sur la détermination de la peine (voir Murrah, 1972; Schubert, 1972 et Parker, 1972 pour des commentaires sur la monographie de Hogarth) en est la meilleure illustration. Hogarth a abordé la question en examinant le comportement d'un échantillon de 71 juges. En reconnaissant au juge un rôle actif dans la recherche des faits, Hogarth a été en mesure de démontrer l'importance du décideur pour expliquer des disparités entre les sentences. Dans son étude, il a fait ressortir que les principes auxquels adhèrent les

juges en matière pénale et leurs attitudes par rapport à la justice permettaient de prédire dans une large mesure les différences de sentences. L'interprétation des faits pertinents était prépondérante dans la prise de décision: lorsque les magistrats voyaient les causes sous le même angle, ils avaient tendance à infliger des peines sensiblement uniformes. Cela est important, car plusieurs chercheurs ont laissé entendre que les tendances punitives comme telles variaient beaucoup d'un juge à l'autre. Si l'on se fie aux données de Hogarth, cela n'est pas le cas.

Ayant réuni de nombreux renseignements tant sur les juges que sur les causes, Hogarth était en mesure de comparer l'utilité relative de deux modèles concurrents de détermination des peines. Le modèle de la "boîte noire" vise à prédire les variations en se fondant seulement sur les faits en cause, notamment les caractéristiques de l'infraction (gravité, genre de victime, nombre de chefs d'accusation, plaidoyer) et du contrevenant (âge, sexe, état matrimonial, profession, contenu du casier judiciaire et date de la condamnation la plus récente). Des analyses à régression multiple prédisant la durée de la peine infligée à l'aide de ces 12 faits définis objectivement n'ont pas permis d'expliquer plus de 23 % de la variation totale (voir p. 349). Statistiquement, il s'agit là bien sûr d'une différence significative, mais comme Hagan (1974) le fait remarquer, expliquer la conduite sentencielle ne consiste pas simplement à en dégager une signification statistique.

On ne peut interpréter de façon valable la proportion de la variance dont rend compte le modèle de la "boîte noire" si on ne la compare pas au degré de variance

que l'on peut expliquer à l'aide d'un autre modèle, celui que Hogarth décrit comme le modèle phénoménologique. Ce dernier vise à expliquer les différences de sentence par la perception qu'ont les magistrats des faits de la cause. La variance expliquée à l'aide de ce modèle approchait les 50 %. Hogarth déclare:

(TRADUCTION)

On a pu ainsi conclure qu'une fois que l'on sait comment un magistrat définit la cause qu'il a à juger, il devient inutile de chercher des renseignements supplémentaires sur l'affaire. En fait, d'après l'analyse, il semble que l'on peut expliquer davantage la détermination de la peine lorsqu'on connaît certaines choses sur le juge que lorsqu'on connaît beaucoup de choses sur les faits de la cause. (p. 350)

Les implications de l'étude de Hogarth pour ce qui concerne le problème des disparités entre les sentences sont évidentes. Si les perceptions du juge entrent pour une si grande part dans la variation, les disparités sont inévitables.

Une des conclusions de Hogarth qui a suscité des critiques touche la source exacte des disparités. On se souviendra que Hogarth a attribué la variation dans la durée des peines aux attitudes des magistrats vis-à-vis de la justice et à leurs principes. Sutton (1978) et d'autres ont fait remarquer qu'il était impossible - si l'on se fonde seulement sur les données de Hogarth - d'éliminer la variable des normes de la société. Les magistrats sur lesquels porte l'étude de Hogarth infligent-ils des peines différentes en raison de leurs propres attitudes ou en raison des attitudes qu'ils perçoivent dans le milieu où ils exercent? Est-ce le juge qui se prononce ou l'opinion

publique à travers lui? Avec cette question, on aborde la source des disparités plutôt que leur existence.

Une étude de Warner et Renner (1978) peut être envisagée comme une tentative de reproduire certaines des conclusions issues de la recherche de Hogarth. Les auteurs ont puisé leurs données dans les jugements de tribunaux d'Halifax, au cours d'une période d'un an (1976-1977). On s'intéressait à toutes les infractions (sauf celles qui découlaient de la conduite automobile) dont les magistrats et cours de comté avaient été saisis. Contrairement à la recherche de Hogarth, cette étude ne comporte pas de mesure des attitudes des juges et elle s'intéresse plutôt aux effets, sur la sévérité de la sentence, de neuf variables dépendantes (âge, situation d'emploi, état matrimonial, sexe, niveau d'instruction, lieu de résidence, race, apparence physique et antécédents judiciaires) ainsi que de la gravité de l'inculpation et du genre d'avocat.

Compte tenu de la grande part de variance qui est expliquée par les attitudes des juges dans l'étude de Hogarth, on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que la variance inexpliquée totale dans l'étude de Warner et Renner soit plus importante. En outre, ces deux derniers chercheurs n'ont pas mesuré les éventuelles circonstances atténuantes et aggravantes entourant l'infraction elle-même (voir Vining et Dean, 1980, pour plus de détails sur cette critique). Toutefois, la proportion de la variance expliquée a été beaucoup plus grande dans l'étude d'Halifax (37,5 % de la variance).

Il en résulte l'énigme suivante: mesurer moins de variables, en omettre quelques-unes connues comme étant des prédicteurs efficaces de la mesure dépendante (voir Vining et Dean, 1980), et la capacité prédictive augmente de façon spectaculaire. Warner et Renner (voir p. 78-79) offrent deux explications possibles à cela: l'échantillon de sujets (les juges) employé dans cette étude était plus homogène, et la mesure dépendante était moins "sensible" (catégories de sévérité plutôt que le nombre de jours en prison utilisé par Hogarth). Il est difficile d'expliquer seulement ainsi ces différences de pourcentage (37,5 % contre 23 % dans l'étude de Hogarth). En outre, les renseignements nécessaires pour quantifier les effets de la variabilité selon les juges ne sont pas fournis. Le fait de savoir si l'étude de Warner et Renner peut être considérée comme une répétition de l'étude antérieure dépend probablement de l'interprétation que l'on fait des conclusions de Hogarth. Si l'on partage l'opinion que la meilleure équation de régression qui existe explique moins de 23 % des différences entre les sentences, une uniformité considérablement plus grande se dégage alors des décisions des juges dans cette dernière étude. Par contre, si l'on estime simplement surprenant que les variables liées au contrevenant ou à l'infraction interviennent si peu dans les différences et que l'on trouve aussi le pourcentage de 37,5 % étonnamment faible, on peut constater des parallèles évidents entre les études.

Les divergences qui se font jour entre les études pour ce qui concerne la question cruciale de la mesure de la variance qui intervient montrent l'importance des décisions méthodologiques. La variation d'échantillonnage (des juges), le nombre et la

nature des variables prédictives et la mesure exacte que l'on tente de prédire peuvent tous influencer sur le résultat.

(TRADUCTION)

Même si les variables liées à l'infraction et au contrevenant déterminaient dans une grande mesure la sentence prononcée, ces facteurs laissaient inexplicés près des deux tiers des différences de sévérité entre les peines. (p. 91)

Il nous reste à décider si une variance expliquée de 37,5 % seulement prouve qu'il existe des disparités entre les sentences. (Warner et Renner sont enclins à imputer la variance inexplicée à des (TRADUCTION) "variables reflétant le comportement et les attitudes des juges et des avocats".)

Vining et Dean (1980) contestent cette conclusion, mentionnent que Warner et Renner n'ont pas mesuré les circonstances atténuantes ou aggravantes cruciales qui entourent l'infraction (par ex. le genre d'arme, la force employée, etc.). S'ils les avaient mesurées, soutiennent-ils, la variance expliquée aurait été sensiblement plus importante.

Le problème reste entier, même si l'on expérimente la méthode à une échelle beaucoup plus grande. C'est une variante de cette méthode que l'on a utilisée pour mener à bien le projet le plus ambitieux à ce jour sur la détermination des peines, mis en oeuvre par le département américain de la Justice (voir Sutton, 1978a; 1978b; 1978c; 1978d). Sutton a étudié les données nationales sur les peines et a tenté de prédire les différences par des équations de régression employant jusqu'à 24 variables prédictives. Il s'agissait notamment de variables relatives aux contrevenants (âge,

sexe, race, antécédents judiciaires), à l'infraction (catégorie) et à l'administration du tribunal (genre d'avocat, proportion des procès avec jury par rapport à l'ensemble des procès, pourcentage de condamnations, etc.). On remarque l'absence de renseignements sur les juges (notamment sur leurs attitudes à l'égard de la punition), de données démographiques et de facteurs plus subtils comme l'utilisation ou non d'armes à feu pour commettre l'infraction.

Une des faiblesses de cette méthode apparaît donc - une part importante de l'uniformité des sentences pourrait demeurer cachée en raison des variables non mesurées. Naturellement, cette objection n'a peut-être de rapport que dans la mesure où l'équation de régression ne permet pas d'expliquer une part importante des variations, mais c'est bien là ce qui se passe dans les analyses de Sutton. Presque la moitié de la variation demeure inexpliquée lorsqu'on a épuisé les 24 variables prédictives de Sutton. Il s'agit là d'un problème qui revient continuellement dans les recherches sur la détermination de la peine: il est en règle générale impossible de rassembler des renseignements sur tous les facteurs éventuellement pertinents (juridiques et extrajuridiques) et pourtant, sans cela, la variance inexpliquée demeure une énigme.

Un deuxième problème, plus subtil, soulevé dans une critique de la recherche de Sutton (Partridge et Leavitt, 1979) est celui de la relation de cause à effet que l'on peut en déduire. Ces critiques soutiennent qu'en l'absence d'un véritable plan d'expérience, on ne peut attribuer en toute certitude la différence dans la durée des

peines aux variables prédictives seulement. Partridge et Leavitt laissent entendre que la sévérité des sentences - la variable dépendante présumée - peut influencer sur certaines des prétendues variables indépendantes, telles la proportion des procès avec jury. Ils font valoir que les défendeurs sont plus susceptibles de choisir un procès avec jury là où les juges sont réputés pour infliger des peines sévères. Cette autre explication corrobore également l'ensemble des résultats décrits par Sutton. Bien que cet exemple particulier soit très convaincant, l'argument ne vaut pas pour la plupart des autres variables prédictives utilisées par Sutton dans ses analyses (par ex., l'âge du contrevenant, son sexe). En conséquence, cette critique infirme les conclusions tirées de la recherche de Sutton, mais non pas de façon irrémédiable.

Une troisième difficulté émane de l'interdépendance entre les variables prédictives générales. Par exemple, Sutton a trouvé que les défendeurs qui avaient leur propre avocat étaient traités plus sévèrement que les défendeurs qui n'étaient pas représentés par un avocat ou qui avaient recours à l'avocat de service. Cette relation peut se prêter à une autre explication voulant qu'on ne choisisse pas de retenir les services de son propre avocat dans la même proportion pour toutes les infractions - il se peut que les défendeurs qui font face à des inculpations plus graves soient plus susceptibles d'engager leur propre avocat. Si c'était le cas, une relation inverse pourrait se dégager (c'est-à-dire que ces défendeurs pourraient se voir infliger des peines plus légères), qui serait masquée par une association plus puissante. Les analyses visant à vérifier toutes ces explications possibles - en se fondant sur les variables en corrélation croisée - ne sont pas présentées, ou les calculs en sont

impossibles, compte tenu du nombre de cas que l'on trouve pour certaines catégories d'infractions.

Une étude connexe a été effectuée par Brantingham, Beavon et Brantingham (1982) à l'aide de cette méthode. Ces chercheurs ont examiné le degré de disparité qui existait parmi des sentences prononcées par des tribunaux de deux collectivités canadiennes. Ils analysent plusieurs sortes de disparités et présentent des données s'y rapportant. La première est désignée comme étant une disparité de première catégorie et porte sur les divergences entre les juges, chaque juge étant cohérent dans les décisions qu'il rend (il s'agit d'une variation "entre" les juges plutôt que "chez un même juge"). À la différence des recherches antérieures, il y avait ici peu de preuves à l'appui de cette sorte de variance injustifiée. Ce n'est que lorsqu'un juge avait des habitudes très différentes de ses collègues (et il y avait peu de juges du genre) que le facteur "juge" améliorait la prévisibilité. En comparaison d'autres facteurs tels le nombre de condamnations antérieures, les caractéristiques d'un juge particulier intervenaient peu dans la durée des peines. En accord avec cette constatation, Brantingham et ses collègues ont également découvert très peu de variations d'un tribunal à l'autre. La façon de déterminer les peines était très semblable dans les deux tribunaux. Toutefois, le fait que l'étude n'ait porté que sur deux tribunaux, et qu'ils se trouvaient tous les deux dans la même zone métropolitaine, laisse supposer qu'il ne faudrait pas se fonder sur cette seule étude pour conclure que les variations d'un tribunal à l'autre ne sont pas un problème.

Bref, l'étude de Brantingham et de ses collègues tranche avec les autres recherches effectuées de cette manière, car ces auteurs ont trouvé beaucoup d'uniformité parmi les sentences. Puisqu'ils ont eu recours à une méthode et à des analyses conceptuelles similaires, on se demande pourquoi leur étude a produit un résultat différent.

B. Recherches expérimentales (simulations)

Dans les recherches sur la détermination des peines, c'est la méthode expérimentale qui a le degré de validité interne le plus élevé. On donne à des juges des causes fictives qui renferment des renseignements comparables en qualité (sinon en quantité) à ceux dont dispose un juge qui a à prononcer une véritable sentence. Récemment, Palys et Divorski (1984, 1986) ont donné un exemple (controversé)⁷ de la méthode expérimentale axée sur la simulation.

Pour cette expérience, on a fait appel à 206 juges de la Cour provinciale qui participaient à un congrès. Il s'agit là d'un nombre de "sujets" inhabituel pour un travail expérimental sur la détermination des peines (McFatter (1982) par exemple n'a utilisé que six juges) et évidemment cela donne davantage confiance dans la fiabilité des conclusions. Les participants ont lu cinq dossiers qui renfermaient: a) la description des événements antérieurs au crime; b) le rapport présentiel et c) des renseignements concernant les effets sur la victime. En se fondant sur ces

renseignements, les juges ont dû imposer une sentence et répondre à des questions sur les renseignements nécessaires pour en arriver à la décision.

Palys et Divorski ont constaté des différences appréciables entre les juges. Par exemple, dans une cause (voies de fait causant des lésions corporelles), les sentences prononcées allaient d'une amende de 500 \$ (assortie d'une période de probation de six mois) à une peine d'emprisonnement de cinq ans. Les études expérimentales font souvent ressortir cette tendance: des variations considérables dans la sévérité des peines selon les juges.

L'expérience menée par Palys et Divorski a également permis de mettre au jour des données sur l'origine des disparités. Les sentences ont été classées en trois groupes: a) les sentences qui n'imposent pas de peine d'incarcération et qui permettent au contrevenant de demeurer en liberté (amende ou condamnation avec sursis), b) les peines d'emprisonnement de courte durée et c) les peines d'emprisonnement de longue durée. On a noté la proportion de chaque type de décision en fonction du but poursuivi par le juge. De même que pour d'autres travaux (notamment McFatter, 1978), on a dressé un parallèle entre les sentences de sévérité variable et les différents buts poursuivis. Ainsi, les juges qui favorisaient la réadaptation étaient moins susceptibles que les autres d'imposer des peines d'emprisonnement. Pour revenir à la distinction établie antérieurement, il s'agit là de disparités primaires. Ces données mettent encore une fois en relief l'importance du but poursuivi et la nécessité

de poursuivre un but commun ou d'établir un ordre de priorité parmi les buts poursuivis si l'on veut garantir une certaine uniformité.

Des résultats similaires ressortent d'autres études qui recourent à la simulation. Dans l'étude de Partridge et Eldridge, des juges de cour de district se sont prononcés sur 20 cas en se fondant sur des renseignements contenus dans les rapports présentenciels. Les disparités furent énormes: deux exemples souvent cités sont l'évasion fiscale, qui a donné lieu à des peines allant de trois à vingt ans, et le vol qualifié, dont les peines allaient de cinq à dix-huit ans. Il vaut la peine de citer une autre expérience. Austin et Williams (1977) ont rassemblé des données provenant de 47 juges de cour de district. On leur a donné cinq causes pour lesquelles ils devaient rendre une sentence. De même que dans l'étude de Palys et Divorski, il y avait de considérables disparités d'un juge à l'autre. D'importantes variations se sont également manifestées dans l'ampleur des disparités selon les infractions. On peut en déduire qu'un examen systématique des ouvrages sur la détermination des peines pourrait mettre au jour des infractions qui n'occasionneraient que très peu de disparités et d'autres qui en produiraient beaucoup. On ne s'est pas beaucoup penché sur ce point dans les recherches.

Lacunes dans les études expérimentales sur la détermination de la peine

Bien que les avantages, sur le plan de la validité interne des données⁸, soient

évidents lorsqu'on utilise la méthode expérimentale, il faut pour au moins cinq raisons évaluer ce genre de recherches avec prudence:

- a) **Représentativité des causes** - En général, les expériences ne portent que sur quelques infractions (pour éviter que trop de juges refusent de se prêter à l'expérience). Il s'agit souvent des cas les plus graves, donc des cas qui se présentent le moins souvent devant les juges. Des différences peuvent donc survenir et être attribuées à des disparités injustifiées, alors que, par rapport à l'ensemble des infractions commises, il se pourrait que le pourcentage des variations inexplicables soit sensiblement inférieur. En bref, la variation injustifiée découverte de cette manière peut exagérer l'ampleur des disparités dans le processus sentenciel.

- b) **Contexte dans lequel la décision est prise** - Les expériences au cours desquelles il faut juger des contrevenants hypothétiques exigent que les décisions soient prises hors du cadre habituel de la salle d'audience. En psychologie, des recherches ont fréquemment révélé que, selon le contexte dans lequel le décideur est placé, les stratégies utilisées pour prendre la décision seront différentes. Ainsi, un chercheur a montré que des experts de différentes professions prennent des décisions moins fiables et moins valables lorsqu'ils ne sont pas dans leur cadre professionnel habituel.

- c) **Conscience qu'il s'agit d'une expérience** - La psychologie sociale expérimentale a mis au jour les difficultés qui surgissent lorsqu'on veut obtenir des données de gens conscients qu'ils sont soumis à une expérience⁹. Cela influe inévitablement sur les réponses que les sujets donnent, et les effets sont souvent subtils et imprévisibles. Dans aucune de ces études de causes fictives, au cours desquelles les sujets savaient qu'il s'agissait d'une expérience¹⁰, a-t-on tenté d'évaluer les effets de cette connaissance (sur leurs réponses).
- d) **Comparabilité entre les décisions fictives et les décisions réelles: variables de processus** - En situation expérimentale, les juges prennent des décisions dans un laps de temps beaucoup plus court que dans la réalité (sauf lorsqu'ils ont un nombre considérable de causes à juger). En outre, la quantité de renseignements n'est pas comparable. (Nous reviendrons plus tard à l'effet éventuel de cette dernière distinction sur la valeur des résultats obtenus par la méthode expérimentale.) Des décisions prises rapidement et sur la foi d'un petit nombre de renseignements ont moins de cohérence interne. Ce fait aurait pour conséquence d'accroître la variabilité parmi les décisions prises par un même juge, mais on ne sait pas vraiment si cela aurait pour effet de produire des différences entre les juges supérieures ou inférieures à celles qui existent dans la réalité. Les auteurs d'une expérience de simulation (Palys et Divorski, 1984) prétendent que les disparités décelées dans les simulations (pour lesquelles on dispose de moins de renseignements) sont plus impressionnantes parce qu'elles font sous-estimer le taux de variabilité injustifiée qui existe dans la "vie réelle".

On pourrait toutefois soutenir le contraire, que des décisions instantanées fondées sur peu d'information sont plus susceptibles que moins de faire apparaître des différences entre les décisions des sujets¹¹.

- e) **Les conséquences des décisions** - Les sentences infligées à des défendeurs hypothétiques n'ont pas de conséquences réelles. Des recherches sur la prise de décisions par des jurys dans des situations fictives ont montré qu'il s'agissait là d'une distinction très importante. Les décisions prises dans de telles situations tendent à être différentes des décisions prises dans les situations réelles, en raison surtout de l'absence de conséquences¹². Il ne semble pas y avoir de moyen de corriger cette lacune, qui est la plus importante dans les enquêtes expérimentales effectuées sur les sentences.

Ce sont là les raisons principales pour lesquelles il faut faire preuve de prudence lorsqu'on évalue des simulations.¹³ Pour ce qui est de savoir si elles invalident totalement les conclusions tirées de telles recherches, tout dépend de la mesure dans laquelle nous considérons qu'elles donnent une idée fautive du processus à l'étude.

C. Méthode normative

Certains auteurs ont critiqué l'approche empirique qui est utilisée pour étudier certaines décisions (réelles ou fictives) et qui permet de déceler des "disparités" ou des différences selon les juges. Vining et Dean (1980) laissent entendre que des

chercheurs ont peut-être négligé la possibilité que des aspects de la cause, non codés mais juridiquement pertinents, aient influencé la décision prise. La méthode qu'ils favorisent (et d'autres dont nous parlerons plus loin), c'est d'examiner les décisions d'appel pour déterminer les facteurs qui influent sur la sentence. Ils ont donc analysé les appels formés à l'encontre de sentences prononcées en Colombie-Britannique pour établir une taxonomie de facteurs. Ayant déterminé ces facteurs, Vining et Dean soutiennent que l'on peut expliquer une bonne part des variations qui étaient restées inexplicables dans les recherches antérieures et qui avaient prématurément été attribuées à l'influence de facteurs extrajudiciaires. (Pour une analyse complète des facteurs aggravants et atténuants pris en considération par des juges au Canada, voir Ruby (1980) et Nadin-Davis (1982, partie II).

Un moyen connexe et innovateur de prédire la sévérité des sentences est l'inventaire des facteurs qui président à la détermination des peines (Andrews, Robblee et Saunders, 1984). L'objet de cette méthode est de prévoir la durée de la peine infligée en se fondant sur les circonstances aggravantes et atténuantes figurant aux dossiers de probation et tirées de ces dossiers. On a pensé que, puisque les juges considèrent que les rapports présentenciels sont une source importante de renseignements pour le choix d'une sentence, ces renseignements devraient permettre de faire la lumière sur les facteurs qui déterminent la sévérité de cette sentence. Deux constatations valent la peine d'être mentionnées. Premièrement, un coefficient d'objectivité important s'est dégagé de la classification des renseignements réunis de cette manière. Deuxièmement, pour ce qui touche la question de la disparité, une

proportion sensible de la variance (plus de 20 %) s'explique par des facteurs extrajuridiques tels que le sexe, la situation d'emploi et l'état matrimonial. En conséquence, tout en apportant de l'eau au moulin de Vining et Dean, c'est-à-dire en confirmant qu'une étude plus approfondie des facteurs juridiques expliquerait une bonne part des variations, l'étude sur l'inventaire des facteurs qui jouent un rôle dans la détermination des peines apporte des preuves supplémentaires de l'existence d'influences extrajuridiques sur la détermination des peines.

Himmelfarb (sans date) et des collègues ont analysé des décisions d'appel, afin de dégager les principes généraux sur lesquels repose la détermination des peines au Canada. Bien que la représentativité de la base de données soit douteuse (un point dont discutent les auteurs - voir p. 8-9), cette étude donne beaucoup de renseignements importants sur la détermination des peines. Pour ce qui touche la question fondamentale du but poursuivi, ces chercheurs ont constaté que les décisions des cours d'appel fournissent peu de lignes directrices systématiques. Les principes généraux qui président à la sentence ne sont évoqués qu'en passant et il ne semble pas vraiment se dégager de consensus sur la priorité à accorder aux différents buts poursuivis, sauf pour ce qui concerne la dissuasion générale, principe le plus fréquemment cité dans toutes les régions.

Les données de l'étude de Himmelfarb qui concernent cette question sont résumées au tableau 4, reproduit ici.

Principes généraux qui président à la détermination de la peine, cités dans un échantillon de décisions d'appel (Source: Himmelfarb)

Principe cité	Fréquence relative (N=650) %
Dissuasion générale	34,5
Réadaptation	19,7
Dissuasion spéciale (et neutralisation)	4,8
Châtiment	3,7
Plusieurs facteurs (et autres)	37,3

Même si le principe de la dissuasion générale l'emportait, il est bon de noter qu'il y avait énormément de différence entre les secteurs de compétence en ce qui concerne l'objet des sentences. En Saskatchewan, par exemple, on invoquait la dissuasion générale dans 75 % des décisions, alors que la proportion était de 20 % en Alberta.

Himmelfarb a également trouvé des preuves montrant que les taux des infractions influaient sur la perception de la gravité de l'infraction. Cette découverte a des conséquences importantes pour ce qui concerne la disparité, car elle laisse entrevoir un des mécanismes qui la créent. Nous savons que les taux des infractions varient considérablement d'un secteur de compétence à l'autre. L'étude de Himmelfarb indique que cette variation peut causer de la disparité dans les sentences.

Voilà donc une question importante qui n'a pas fait l'objet de recherches jusqu'à maintenant: quel est l'effet sur les juges des changements dans les taux courants de diverses infractions? Les juges sont-ils sensibles à ces changements s'ils ne se manifestent pas dans les causes qu'eux-mêmes ont à juger? Passent-ils d'un objectif à

l'autre (par exemple, s'orientent-ils vers la dissuasion générale lorsque les taux d'infractions augmentent réellement ou sont perçus comme étant à la hausse)?

Validité des déclarations que font les intéressés en ce qui concerne les facteurs influant sur leurs décisions

(TRADUCTION)

J'estime que le juge doit avoir beaucoup de latitude dans la détermination des peines. Nous ne travaillons pas au hasard. Nous nous fondons sur la jurisprudence et avons une idée des limites à l'intérieur desquelles nous situer, mais nous avons la marge d'autonomie nécessaire pour prendre en considération des facteurs personnels. Par facteurs personnels, je n'entends pas les distinctions entre riches et pauvres, entre autochtones et non-autochtones, mais plutôt entre ceux qui sont repentants et ceux qui ne le sont pas. (Le juge MacDonald)

La principale difficulté à laquelle on se heurte lorsqu'on examine les déclarations des décideurs sur les motifs qui les ont amenés à prendre telle ou telle décision est qu'il faut présupposer qu'ils y voient clair dans le processus décisionnel. Nous pouvons admettre que les juges sont en mesure d'indiquer de façon exacte le nombre et la nature des facteurs qu'ils ont pris en considération dans toute détermination de peine, mais il faut un acte de foi beaucoup plus grand pour admettre que ces mêmes juges sont en mesure d'indiquer avec exactitude le poids relatif de ces facteurs. Dans certaines expériences sur la détermination des peines, on présuppose aussi que les juges comprennent bien le processus. Palys et Divorski (1984) le font lorsqu'ils expliquent la disparité entre les sentences mise au jour par leur recherche. On a

notamment demandé aux participants à cette expérience d'énoncer les faits des causes qui étaient intervenus dans les décisions.

Dans une série d'expériences récentes, Nisbett et ses collègues (par ex., en 1977, 1980) ont montré que les sujets étaient incapables d'indiquer l'importance relative des facteurs ayant joué dans leurs décisions. Les gens ont tendance à chercher des interprétations ou des théories plausibles, mais pas nécessairement exactes, pour expliquer leurs propres décisions; ils ne se lancent pas dans un examen systématique de leurs pensées et de leurs actions. Les spécialistes de la psychologie sociale expérimentale ne sont cependant pas seuls à être conscients de ce problème. Deux auteurs de recherches sur la détermination des peines (Partridge et Leavitt, 1979) ont récemment signalé le même fait: (TRADUCTION) "Évidemment, ce n'est pas toujours en interrogeant les gens sur les motifs de leurs comportements qu'on parvient à connaître quels sont réellement ces motifs." (p. 71)

Si cela est vrai - et il semble y avoir suffisamment de données empiriques pour le confirmer - il est probable que les "observateurs" et les "personnes agissantes" auront des explications semblables à fournir pour le comportement des personnes agissantes en question. Dans certaines circonstances, il vaudrait tout aussi bien demander aux observateurs d'émettre des hypothèses sur les facteurs qui ont influé sur les agissements d'une personne. Les gens qui ont une idée préconçue et bien arrêtée de ce qui devrait avoir influencé leur comportement sont de ceux qui ne peuvent pas mieux expliquer leurs propres comportements que n'importe quel observateur. C'est

tout à fait le cas des décisions officielles prises dans le cadre de fonctions professionnelles. C'est donc dire que lorsque les juges décrivent les facteurs qui les ont influencés et le poids qu'ils accordent à chacun d'eux, ils risquent de faire erreur. À titre d'exemple, Slovic et Lichtenstein (1971) ont tenté de déterminer si les spécialistes étaient capables d'indiquer correctement le poids qu'ils accordaient à différents facteurs dans leurs évaluations. Ces enquêteurs ont pu comparer les poids subjectifs signalés par les intéressés eux-mêmes aux poids objectifs vérifiés par des analyses statistiques. Dans leurs études sur des courtiers en valeurs mobilières, des psychologues cliniciens et d'autres groupes, Slovic et Lichtenstein ont découvert des écarts importants entre l'ensemble des facteurs qui, selon les sujets, les avaient influencés et ceux qui les avaient réellement amenés à prendre leur décision.

En outre, les ouvrages sur la détermination des peines montrent que les juges ne réussissent pas aussi bien à déterminer les facteurs qui influent sur leurs décisions que nous serions (et eux aussi peut-être) portés à le croire. McFatter (1982) a comparé le poids objectif accordé à divers buts de la détermination des peines à ce que les intéressés avaient avancé à ce sujet. Il n'y avait guère de concordance entre ces deux variables: (par exemple, les sujets qui avaient coté le facteur "châtiment mérité" comme très important n'étaient pas nécessairement ceux qui, selon l'évaluation objective, avaient accordé le plus de poids à ce but. De même, Levin (1966) a découvert qu'un échantillon de juges du Michigan se fondait sur des critères relativement simples dans l'imposition des peines, sans sembler s'en rendre compte.

D'autres données concernant cette question sont tirées de l'expérience menée auprès de juges de la deuxième circonscription judiciaire aux États-Unis (Partridge et Eldridge, 1974). Dans deux causes, on a manipulé l'information sur la consommation de drogues du défendeur. Puis on a demandé à un premier groupe de juges de lire un rapport présentenciel indiquant que le défendeur n'avait pas d'antécédents de consommation de drogues, alors qu'on affirmait dans le rapport soumis à l'autre groupe qu'il était présentement héroïnomanie et l'était aussi au moment de commettre l'infraction en cause. Du point de vue statistique, cette information n'a pas eu d'effet significatif sur la détermination des peines. Cependant, lorsqu'on a demandé aux juges auxquels on avait révélé que l'accusé n'était pas toxicomane s'ils auraient imposé une sentence différente à un héroïnomanie, ils ont répondu par l'affirmative dans une proportion de 23 sur 28. En outre, les différences étaient parfois notables: un juge a indiqué qu'il aurait imposé deux ans d'emprisonnement au lieu de cinq. On a obtenu des résultats semblables lorsqu'on a demandé à des juges s'ils auraient imposé une sentence différente à un accusé qui aurait décidé de plaider coupable plutôt que de subir son procès. Ils ont répondu, dans une proportion de 19 sur 43, qu'ils auraient réduit la sentence, mais la comparaison entre les deux cas, c'est-à-dire celui où l'accusé subissait son procès et celui où il plaidait coupable, n'a révélé aucune disparité dans la sévérité des peines. Il semble donc y avoir un écart entre ce que les juges déclarent être les effets de divers facteurs et les effets réels de ces facteurs sur leurs décisions.¹⁴ Dans la même veine, Haines (1958) parle de la difficulté de découvrir les véritables facteurs déterminants d'une sentence:

(TRADUCTION)

Même s'il peut être très difficile de citer les raisons exactes du verdict, il me semble encore plus difficile de citer convenablement les raisons pour lesquelles on impose une peine particulière. (p. 59)

Cette digression vise donc simplement à faire prendre conscience au lecteur de la difficulté qu'il y a à prendre au pied de la lettre ce que disent les juges au sujet des facteurs qui les ont influencés dans la détermination des peines.

D. Comparaisons entre les décisions prises dans différents secteurs de compétence

Les recherches montrant les différences qui existent dans les processus sentenciers, d'un endroit à l'autre, représentent une source d'information supplémentaire, quoique imparfaite, sur les disparités. On observe ce genre de variation depuis un certain temps au Canada. Jobson (1971) comparait, à l'aide de données de 1963, les différences entre les taux d'incarcération de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick. Même si le taux des condamnations était à peu près le même dans les deux provinces (316 et 347 pour 100 000 habitants), les peines d'emprisonnement variaient énormément: faux, de 57,9 à 85,0, voies de fait, de 11,0 à 21,8 (voir aussi Jaffary, 1963; MacDonald, 1969).

Pratiques et tendances en matière de détermination de la peine

Pratiques et tendances en matière de détermination de la peine: le projet de révision du droit pénal

C'est essentiellement l'absence de statistiques annuelles nationales sur la détermination des peines qui nous empêche de dresser un tableau exact des pratiques et tendances. En fait, il n'y en a pas de tenues régulièrement depuis le début des années 70. Les données les plus récentes que nous ait fournies Statistique Canada remontent à l'année 1970. Il nous faut donc nous fier à des études spéciales fondées sur des données recueillies essentiellement à d'autres fins. La tâche se complique encore davantage du fait que la collecte de données varie d'une province à l'autre.

Une étude spéciale de ce genre a été publiée en 1983 (Hann, Moyer, Billingsley et Canfield). On y brosse un tableau de la détermination des peines en étudiant sept catégories de tribunaux et dix services correctionnels. On y donne une vue d'ensemble et on détaille les résultats selon les catégories d'infractions. L'étude a permis de découvrir qu'il y avait des variations importantes dans le type et la durée des sentences prononcées au pays. Le degré de variation dépendait de la nature de l'infraction. La durée médiane des sentences variait peu dans le cas de certaines infractions. La sentence médiane pour introduction par effraction variait entre six et onze mois dans tous les secteurs de compétence étudiés. De même, dans le cas de faux et de menaces, toutes les médianes variaient entre deux et trois mois, ce qui révèle qu'il y avait peu de variance d'un secteur à l'autre. L'écart était cependant

plus grand dans le cas d'autres infractions. La durée médiane de la peine imposée pour voies de fait simples au Québec était d'une semaine comparativement à cinq mois en Saskatchewan. De même, la sentence médiane pour voies de fait causant des lésions corporelles était d'un mois au Québec et de cinq mois en Saskatchewan.

Les auteurs font une mise en garde importante:

(TRADUCTION)

Comme nous n'avions pas suffisamment de données pour établir de façon catégorique que les affaires ayant abouti à une sentence dans un secteur de compétence étaient semblables à tous égards aux affaires ayant fait l'objet de sentences ailleurs, nous avons pris garde de souligner dans les chapitres antérieurs que les différences observées dans les sentences ne pouvaient être interprétées de façon assez sûre comme étant des différences dans les pratiques sentencielles. On ne peut certainement interpréter ces données comme une preuve de l'existence de disparités injustifiées dans les sentences. (p. 57)

Dans une étude récente sur le traitement des personnes qui ont commis des infractions mettant en cause du cannabis, Murray et Erickson (1983) ont découvert des preuves importantes de l'existence de variations d'un tribunal à l'autre. On a examiné cinq secteurs de la province de l'Ontario et on a observé des variations importantes dans les sentences. Par exemple, le pourcentage des personnes reconnues coupables de possession de cannabis qui se voyaient imposer des amendes variait de 8,3 % dans un secteur (région métropolitaine de Toronto) à 55 % dans un autre (Kingston). Les auteurs de cette étude concluent: (TRADUCTION) "Ces données indiquent qu'il y a une grande disparité dans les peines imposées aux personnes reconnues coupables de possession de cannabis à cinq endroits de l'Ontario" (p. 90).

Ce qui est difficile dans une étude de ce genre, c'est qu'il faut supposer que chacun des tribunaux a eu à trancher des affaires assez semblables si l'on veut déterminer que cette variation est attribuable à une cause injustifiée. (En fait, des preuves dans cette étude indiquaient que les contrevenants n'étaient pas comparables: par exemple, le pourcentage des personnes ayant fait des études postsecondaires variait de 0 % à Barrie à 40 % à Kingston.)

Le rapport sur les pratiques sentencielles (Hann et coll., 1983) dont on a déjà parlé fournit des données se rapportant à cette question. On peut étudier les disparités en sondant les variations observées dans un type de décision, par exemple les sentences d'emprisonnement, d'un secteur de compétence à l'autre. Si nous nous en tenons d'abord aux meilleures données de ce rapport (comparaisons entre trois secteurs de compétence fournissant des données sur les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et les actes criminels), nous pouvons observer des variations considérables. Par exemple, les personnes reconnues coupables d'infractions combinant conduite et consommation d'alcool (conduite avec facultés affaiblies, refus de subir un test et alcoolémie supérieure à .08) se sont vu imposer une peine d'emprisonnement dans une proportion de 4 % à 10 % à Winnipeg et dans une proportion de 18 % à 23 % en Colombie-Britannique.

La variation était plus marquée dans les secteurs de compétence fournissant des données uniquement sur les actes criminels. En moyenne, 39 % des personnes coupables de voies de fait infligeant des lésions corporelles dans la région de

l'Atlantique se sont vu imposer une peine d'emprisonnement, alors que le pourcentage s'établissait à 63 % en Ontario. En ce qui concerne le fait de proférer des menaces, le pourcentage de gens se voyant imposer des peines d'emprisonnement était de 33 % en Saskatchewan comparativement à 60 % au Québec.

La situation est à peu près la même du côté des amendes. Par exemple, les pourcentages variaient de 20 à 40 % dans les trois secteurs en ce qui concerne les voies de fait simples, de 33 à 57 % dans le cas des dommages volontaires et de 29 à 52 % dans le cas des vols. Il est bon de se rappeler que les deux dernières infractions sont très fréquentes et qu'elles représentent une forte proportion du total des accusations portées en vertu du Code criminel. La disparité dans ce type d'infractions touche plus de gens, contrevenants et non-contrevenants, et elle nous amène forcément à croire qu'il s'agit d'un problème fort répandu dans le système de justice pénale.

Contre toute affirmation selon laquelle ces données permettent de conclure qu'il y a disparité injustifiée, on peut manifestement objecter que ce sont là simplement des preuves d'une variation et non d'une disparité, et que l'une ne sous-entend pas nécessairement l'autre. Il se peut que des différences flagrantes dans la gravité des causes entendues aux différents endroits soient à l'origine de la variation. Les auteurs notent ce qui suit:

(TRADUCTION)

Il est donc toujours possible que les écarts dans les peines découlent de différences dans les caractéristiques des causes mêmes plutôt que de différences dans les pratiques sentencielles. (p. 23)

et ils ajoutent plus loin:

(TRADUCTION)

Les différences notées plus haut ne peuvent être considérées comme des preuves d'une disparité justifiée ou injustifiée dans les pratiques sentencielles. (p. 24)

Il demeure difficile d'attribuer les variations ainsi découvertes. Il est cependant très peu probable qu'elles puissent tenir aux caractéristiques des affaires en cause. Par exemple, pourquoi les cas les plus graves de menaces seraient-ils concentrés au Québec? Ou les voies de fait les plus odieuses en Ontario? Pour expliquer ces variations par autre chose qu'une quelconque forme de disparité judiciaire, il faudrait recourir à des justifications étoffées et peu plausibles. Il existe nombre d'autres explications, mais seule une certaine forme de disparité injustifiée explique toutes les variations, même si elle ne montre pas le mécanisme exact qui les produit. Par exemple, il se peut que les peines imposées soient plus sévères à un endroit parce que les juges perçoivent localement une vague d'infractions de cette catégorie. Lorsqu'un juge impose ainsi une sentence plus sévère pour dissuader d'autres personnes de commettre la même infraction, on dit généralement qu'il impose une sentence exemplaire.¹⁵ La variation découle alors de ce que les juges d'un certain secteur de

compétence mettent désormais l'accent sur une stratégie de dissuasion générale et modifient en conséquence la sévérité des peines.

Les données du genre de celles que l'on trouve dans cette étude jouent un rôle important: elles prouvent qu'il existe des variations importantes d'un secteur de compétence à l'autre. Il semble tout à fait probable que ces variations soient attribuables à une certaine forme de disparité injustifiée dans les sentences. Il faut en priorité rassembler des données qui permettraient d'imputer cette disparité, de façon non équivoque, à une cause ou à une autre. Même si cette approche comporte certaines lacunes au niveau de la méthode (et nous l'avons souligné ici de même que dans le rapport initial), elle présente des caractéristiques que l'on ne retrouve pas dans d'autres genres de recherches.

Analyse portant sur les coaccusés

Il semble que ce soit une mauvaise façon de recueillir des données sur la disparité. On présuppose alors que, étant donné que l'infraction est constante, toute variation dans le type de sentence ou dans sa sévérité peut hors de tout doute être attribuée aux caractéristiques du contrevenant. Brantingham et ses collègues (1982) affirment que la logique sous-jacente à l'analyse des caractéristiques des coaccusés est la suivante: (TRADUCTION) "Dans un processus sentenciel sans disparité, les personnes reconnues coupables du même crime sont plus susceptibles de se voir imposer des sentences semblables." (p. 68) Brantingham et ses collègues ont constaté que dans

55 % des affaires dont il était question dans leur étude, les coaccusés avaient reçu la même sentence. Il est difficile de savoir si, en ce qui concerne l'infraction et le contrevenant, le chercheur a eu accès à des données comparables à celles qui étaient à la disposition du juge qui a prononcé la sentence. Pour prouver l'existence de la disparité de cette façon, il faut établir qu'aucun renseignement important sur le plan juridique n'a échappé à l'attention du chercheur. Par exemple, il se peut que les accusés aient une attitude et une conduite différentes, et les analyses de contenu ont montré que ce facteur pouvait avoir une grande influence sur la sentence imposée (voir Vining et Dean, 1980, p. 125). (Cette variable ne figurait pas dans l'étude de Brantingham et de ses collègues.) Évidemment, la difficulté ne se pose pas si l'analyse portant sur les coaccusés ne révèle pas de disparités marquées, mais elle vient simplement affaiblir l'argument dans la mesure où il y a effectivement disparité. Comme il y a peu d'études qui ont tenté d'examiner la disparité des sentences sous l'angle d'une analyse des caractéristiques des coaccusés, nous ne donnerons pas plus de détails sur cette méthode.

Peines imposées aux contrevenants autochtones

On a fait énormément de recherches aux États-Unis pour déterminer si certains groupes de contrevenants étaient l'objet de sentences différentes. Sauf pour une exception importante, soit la peine de mort, les recherches ont montré que la discrimination à l'égard de certains groupes raciaux était quasi inexistante. Hagan (1974), qui a fait le résumé le plus complet de ce travail, a conclu en ces termes:

(TRADUCTION)

La principale conclusion qui se dégage de cet examen des recherches faites dans le passé est que le lien entre les caractéristiques extrajuridiques du contrevenant et la peine imposée est généralement faible. (p. 375)

Il est difficile, lorsqu'on établit des comparaisons entre deux groupes de contrevenants, de les placer sur un pied d'égalité en ce qui concerne toutes les autres variables possibles, notamment la gravité de l'infraction et les antécédents judiciaires. Ces variables reconnues sur le plan juridique pourraient expliquer n'importe quelle variation qui survient lorsque les chercheurs ne tiennent pas compte de leur effet. On ne peut donc comparer les sentences imposées aux contrevenants autochtones qu'à l'intérieur d'une même catégorie d'infractions et, là encore, il se peut qu'un groupe commette la même infraction, mais à un degré systématiquement plus grave.

Une étude récente de Billingsley (1984) note tout d'abord le genre d'écart qui, à l'origine, a attiré l'attention des chercheurs: même si les autochtones ne représentent que 2 % de la population canadienne, ils représentent au moins 14 % des admissions dans les prisons et pénitenciers canadiens en vertu du Code criminel. Il y a évidemment beaucoup de variations d'une province à l'autre: en Saskatchewan, les contrevenants autochtones représentent 54 % des admissions et sont coupables de plus de 70 % des infractions de quatre catégories où le nombre de cas est élevé. Les données tirées de l'étude de Billingsley laissent sérieusement croire que les contrevenants ne sont pas traités de la même façon selon qu'ils sont autochtones ou non.

Disparité et buts des sentences

Enfin, il importe de se rappeler qu'avant de pouvoir montrer de façon concluante qu'il y a une variation injustifiée, il faut établir le but que sont censées viser les sentences. La disparité n'est pas une notion identique pour tous les modèles de détermination des peines. Étudions, par exemple, le cas de deux accusés se voyant imposer des peines tout à fait différentes pour la même infraction. L'un d'eux travaille et l'autre non. À priori, les perspectives de réadaptation du premier sont meilleures que celles du second (d'après la recherche). Si le seul but est la réadaptation (ou la dissuasion individuelle), on est justifié d'accorder une sentence plus légère au contrevenant qui travaille; il n'y a alors aucune disparité. Si le but est la dissuasion générale, il y a effectivement disparité, car le fait d'accorder une peine plus légère à l'un des contrevenants n'aura pas un effet dissuasif supérieur sur les autres contrevenants éventuels. De même, si l'on fonde la détermination des peines sur le principe du châtement mérité, il faudrait imposer des peines équivalentes aux deux contrevenants, puisque les caractéristiques comme la situation d'emploi sont extrajuridiques dans une telle perspective. (La commission de la détermination des peines du Minnesota a clairement désigné la situation d'emploi comme un facteur extrajuridique dans son rapport préliminaire de 1982.)

Résumé

Il est clair que le but de la sentence est un facteur déterminant de sa durée. Le travail empirique effectué ici et ailleurs permet d'établir au moins cela. Le problème de la disparité a été au coeur de la recherche sur la détermination de la peine. Même s'il y a énormément de problèmes de définition, la plupart des chercheurs ont considéré la variation d'un juge à l'autre comme la plus importante. On peut distinguer deux genres de disparités. On dit qu'il y a disparité primaire lorsque des sentences différentes sont imposées par des juges qui poursuivent des buts différents dans la détermination des peines. On dit qu'il y a disparité secondaire lorsque des sentences différentes sont imposées parce qu'il y a désaccord sur la nature et l'influence des circonstances aggravantes et atténuantes. On a identifié quatre approches principales dans les recherches portant sur cette question: l'approche phénoménologique, l'approche expérimentale, l'approche normative et l'approche axée sur la diversité des secteurs de compétence. Comme chacune a ses points fort et ses points faibles, il faut les examiner toutes pour avoir une image exacte de la détermination des peines. Il semble que la disparité soit une réalité; il revient donc aux chercheurs de découvrir le mécanisme qui produit des différences entre les sentences.

Rôle de l'opinion publique dans le processus sentenciel

(TRADUCTION)

La réforme du droit relatif à la détermination des peines ne doit pas suivre aveuglément les sondages d'opinion ni en faire abstraction totalement. Il faut découvrir et comprendre les sentiments de la société, et les peser soigneusement au même titre que les autres facteurs. (p. 32)

Comme le montre clairement cette citation du rapport de la commission de réforme du droit de l'Australie, il ne faut ni s'inspirer directement de l'opinion publique, ni l'exclure totalement. On a généralement soutenu, tant au Canada qu'au Royaume-Uni, que les réactions de la population ne devaient pas intervenir directement dans le processus sentenciel. Nadin-Davis (1982) cite le cas d'une affaire de conduite mettant en cause la consommation d'alcool, dans laquelle le juge de première instance a ajourné l'audience avant le prononcé de la sentence afin de permettre à la population de donner son avis sur ce qui pourrait convenir comme peine. Lorsque l'accusé a interjeté appel en vue d'obtenir une prohibition (Re Gamester and the Queen), on a soutenu que cette façon inhabituelle de procéder constituait une violation du principe de justice naturelle. Les appels à l'indulgence des parties intéressées ne peuvent pas non plus être entendus avant que la sentence soit prononcée, comme il a été établi dans une affaire entendue bien avant (R. v. Lim Gim).

En fait, les réactions de la population ne peuvent pas non plus influencer indirectement sur la sévérité du châtiment, en ce sens que le juge ne peut adapter sa sentence afin de la rendre plus conforme à l'opinion publique. Ainsi, dans l'affaire R.

v. Porter (1976), la cour d'appel a déclaré inappropriée la déclaration du juge de première instance selon laquelle il devait prendre en considération l'effet de dissuasion sur le public et la réaction du public.

Malgré ces jugements, le concept de l'opinion publique est toujours présent à l'arrière-plan. (L'étude de Hogarth nous fournit des renseignements utiles à ce sujet. Près des deux tiers des juges de l'échantillon ont indiqué que l'opinion publique était un facteur important dans la détermination des peines. Les autres juges ont affirmé qu'ils ne tenaient jamais compte de l'opinion publique lorsqu'ils prononçaient une sentence.) On mentionne souvent l'opinion publique ou la réaction du public au moment du prononcé des sentences ou de l'examen en appel. Ainsi, Thomas (1979) cite le jugement rendu dans l'affaire Winnett (en Angleterre) dans laquelle la cour d'appel a appuyé l'opinion du juge de première instance tout en faisant remarquer que (TRADUCTION) "la population aurait de la difficulté à croire qu'une sentence de cette sévérité puisse convenir à un homme ayant eu un tel comportement" (p. 11). Cela s'explique par le raisonnement suivant: la réduction de la sentence aurait eu comme effet non souhaitable d'atténuer la gravité de l'infraction aux yeux de la société. Il est à noter que la recherche menée dans ce domaine n'a jamais prouvé l'existence d'un tel effet. La perception de la gravité d'une infraction ne semble pas être modifiée par les changements apportés aux sanctions prescrites (voir la description de cette recherche dans Walker, 1980).

La tendance à tenir compte de l'opinion publique dans la détermination des peines atteint son point culminant dans l'ouvrage de Leslie Wilkins intitulé à juste titre Consumerist Criminology. L'auteur y soutient que le processus sentenciel devrait tenir compte des volontés d'un public bien informé. Il considère que le public est une source légitime d'opinions sur la plupart des aspects de la détermination des peines. Aussi affirme-t-il ce qui suit:

(TRADUCTION)

Il serait utile de mesurer (par des moyens scientifiques adéquats) les attitudes de la population à l'égard de certains facteurs dont les tribunaux tiennent compte comme aggravant ou atténuant l'infraction. Il faudrait aussi prendre l'opinion publique en considération lorsqu'on évalue la gravité des crimes et les indices de la culpabilité du contrevenant. (p. 86)

Libération conditionnelle et processus sentenciel

Le processus sentenciel et le processus de libération conditionnelle suscitent deux questions importantes: a) le juge doit-il prendre en considération l'éventualité d'une libération conditionnelle lorsqu'il détermine la peine? et b) quel effet aurait ce facteur sur la durée de la peine?

Nous tenterons d'abord de déterminer s'il convient de tenir compte de la libération conditionnelle lorsqu'on détermine la peine. Les effets du régime de libération conditionnelle ont été négligés, quand en fait ils peuvent être considérables. Ils peuvent prendre diverses formes. Premièrement, les juges peuvent être amenés à

prononcer des sentences plus sévères s'ils considèrent que les intéressés ont de bonnes chances d'obtenir une libération conditionnelle. Nous étudierons plus loin quelles sont les probabilités que cela se produise et quelle en est la légalité. Le deuxième effet se rapporte à la disparité. Dans la mesure où les juges ne s'entendent pas sur les probabilités d'une libération conditionnelle ou sur l'utilité d'en tenir compte, ils risquent de prononcer des sentences différentes. De par sa nature même, le processus d'octroi de la libération conditionnelle fait en sorte que les juges (ou n'importe qui d'autre, en fait) n'auront probablement pas d'opinions particulièrement uniformes ou sûres concernant les chances de chacun d'être libéré tôt. Cette divergence d'opinions risque alors de se traduire par de la disparité dans les sentences.

Même si la distinction entre le tribunal qui prononce la sentence et la commission des libérations conditionnelles a peut-être déjà été claire dans le passé, il semble qu'elle se soit sensiblement estompée de nos jours. On peut présumer que certains juges ont eu l'impression que la commission des libérations conditionnelles empiétait sur le processus sentenciel et qu'ils ont été amenés à prévoir les décisions de la commission pour en tenir compte dans la durée des peines.

Il semble que si le juge prévoit que l'inculpé pourra bénéficier en peu de temps d'une libération conditionnelle, il peut être amené à imposer une plus longue sentence, pour l'une de deux raisons. Ces deux options représentent des façons de penser opposées, mais dont l'effet net sur les sentences est le même. Dans le premier cas, le juge qui prononce la sentence vise avant tout la réadaptation du contrevenant. Ainsi,

dans R. v. Holden, le juge a imposé une période d'emprisonnement importante afin que le contrevenant puisse bénéficier des programmes offerts par l'établissement de détention. Dans le second cas, le juge impose une longue sentence afin d'atteindre un but qui n'a pas de lien avec le contrevenant, par exemple la dissuasion générale: il impose une sentence sévère afin de dissuader d'autres personnes d'agir de la sorte et laisse à la commission des libérations conditionnelles le soin de veiller à ce que le contrevenant n'ait pas à expier exagérément. (Cette approche est étudiée dans Ruby (1980).)

Au Canada, c'est le statu quo: on estime que les juges ne doivent pas tenir compte des possibilités de réduction de peine ou de libération conditionnelle lorsqu'ils prononcent leur sentence. On cite souvent l'affaire R. v. Wilmott (1967) dans laquelle un appel interjeté à l'égard d'une peine de douze ans a été accueilli. Comme le juge avait tenu compte de l'éventualité d'une libération conditionnelle, il avait imposé au contrevenant quatre ans de détention de plus. Au moment de l'appel, la peine a été réduite de douze à huit ans. On a résumé la question ainsi dans la décision d'appel:

(TRADUCTION)

Le tribunal ne doit pas, pour garder le contrevenant plus longtemps sous la surveillance de la commission des libérations conditionnelles, imposer une période d'emprisonnement plus longue que celle qu'il aurait fixée s'il avait dûment tenu compte de l'ensemble des circonstances et des facteurs régissant la détermination de la peine.

Ruby (1980) cite les propos tenus par la Cour d'appel de Terre-Neuve dans l'affaire R. v. Coffey:

(TRADUCTION)

Tout tribunal qui prononce une sentence doit déterminer la période d'emprisonnement sans tenir compte d'un éventuel abrègement qui pourrait découler de la libération conditionnelle ou de toute autre forme de réduction...Lorsque nous imposons une sanction, nous ne devons pas tenir compte de l'éventuelle libération conditionnelle; il n'est pas de notre ressort de le faire. (p. 323)

Voilà qui est clair. Cependant, il semble qu'en Ontario, certains estiment qu'il faut tenir compte de la réduction de peine lorsqu'on vise la rééducation ou la réadaptation du contrevenant. Dans l'affaire R. v. Pearce, la Cour d'appel de l'Ontario a affirmé ce qui suit:

(TRADUCTION)

Lorsqu'on examine ce dernier aspect de la détermination de la peine (c'est-à-dire la réadaptation du contrevenant), il est bon de se rappeler que l'appelant n'aura à purger que quatre ans et un mois de la peine qui lui est imposée et qu'il sera admissible à une libération conditionnelle deux ans après le prononcé de la sentence.

Comme tous n'accordent pas la même importance à la libération conditionnelle dans le processus sentenciel, il se peut bien qu'il y ait des disparités entre les provinces. Ruby conclut en ces termes:

(TRADUCTION)

Il serait certainement souhaitable de parvenir à une certaine uniformité sur ce point, puisqu'un détenu qui purgerait une longue peine en Ontario pourrait avec raison se sentir lésé de ce que ses possibilités de libération conditionnelle aient été prises en considération alors qu'il en est autrement dans le cas des détenus des autres provinces - surtout si la commission refuse, comme elle le fait le plus souvent, de lui accorder sa libération conditionnelle. (p. 327)

Effet de la libération conditionnelle sur la détermination de la peine

(TRADUCTION)

Même s'il n'y a pas lieu de discuter ici du bon usage à faire de la libération conditionnelle, il semble que, quelle que soit l'opinion des cours d'appel, les juges, qui sont des hommes pratiques, n'oublieront pas, au moment de déterminer la peine, que l'inculpé pourra éventuellement bénéficier d'une libération conditionnelle. Il se peut qu'en pratique, les peines d'aujourd'hui soient un peu plus longues parce que l'on prévoit que la commission des libérations conditionnelles interviendra ultérieurement. (Ruby, 1980, p. 317)

Tenir compte de la libération conditionnelle peut avoir pour effet d'accroître la durée des peines, mais ce peut être aussi une source de disparité, comme le montrent les observations suivantes:

(TRADUCTION)

A-t-on déjà remarqué à quel point il est fréquent que le juge impose une longue peine en présumant que le contrevenant se verra accorder une libération conditionnelle au tiers de cette peine? Nombreux sont ceux qui ont critiqué la disparité des sentences imposées à des contrevenants semblables pour des infractions qui paraissent semblables. A-t-on déjà remarqué que, bien souvent, des peines différentes tiennent simplement au fait que les juges font des prévisions différentes en ce qui concerne la proportion de la peine que le contrevenant devra purger avant d'obtenir une libération conditionnelle? (Newman, 1975, p. 812)

C'est donc dire que de tenir compte de la libération conditionnelle peut influencer sur la durée de la peine et engendrer des disparités dans les périodes effectivement purgées. On a plus écrit sur le premier point que sur le second. Bien des gens soutiennent que les commissions des libérations conditionnelles réduisent énormément la durée des peines. La population en général est certainement de cet avis (voir la partie II de ce rapport), mais il semble que les juges le soient aussi. Scism (1976) a découvert que, même si 35 % des contrevenants américains bénéficiaient d'une libération conditionnelle, les juges avaient, dans une enquête, surestimé la proportion de ceux qui étaient libérés après avoir purgé le minimum de leur peine. Il semble cependant que ce soit faux. Les données les plus sûres que nous ayons en main laissent supposer qu'il s'agit là d'une exagération. Mandel (1975) a prouvé que la réduction totale de la durée des peines qui découle d'une libération conditionnelle anticipée ne dépasse pas 10 % des peines totales des contrevenants. Il s'agit là de ce que Mandel appelle l'effet direct, tiré du pourcentage de contrevenants admissibles qui bénéficient d'une libération conditionnelle et d'une réduction de peine moyenne (31,9 %). Cependant, il y a aussi l'effet indirect, qui peut très bien aller en sens opposé. En effet, les juges peuvent prolonger les peines d'une durée équivalant à ce qu'ils prévoient que les commissions des libérations conditionnelles accorderont. Certaines données viennent prouver cette affirmation. Le Committee for the Study of Incarceration (comité d'étude de l'incarcération) note dans son rapport: (TRADUCTION) "Bon nombre de juges imposent maintenant de longues peines parce qu'ils s'attendent - parfois à tort - à ce qu'une commission des libérations

conditionnelles libère ces personnes plus tôt" (p. 102, voir von Hirsch, 1976). Hogarth (1971) affirme ceci:

(TRADUCTION)

On a demandé aux magistrats de dire s'ils modifieraient leurs peines en fonction de la possibilité pour le contrevenant de bénéficier d'une libération conditionnelle. Deux sur trois ont reconnu qu'ils le faisaient à l'occasion. (p. 176)

Il serait ardu, voire impossible, de quantifier l'effet indirect, mais il se peut effectivement que la libération conditionnelle ait un effet positif net sur la durée des peines et que, si elle était abolie, l'effet immédiat serait une réduction de la durée des peines.

Résumé

On fait constamment allusion à l'importance de l'opinion publique dans le processus sentenciel. Plusieurs causes ont cependant circonscrit le rôle exact de l'opinion publique dans ce processus. Néanmoins, les juges ont une grande marge de manoeuvre. Malgré l'importance du régime de libération conditionnelle, on s'est peu penché sur ses rapports avec la détermination des peines. Il semble que, dans la majeure partie du Canada, un juge ne peut prévoir l'intervention possible de la commission des libérations conditionnelles lorsqu'il fixe une sentence. Cependant, certaines preuves indiquent que, au pays et ailleurs, les sentences rendues actuellement sont influencées par la façon dont les juges perçoivent l'éventualité d'une libération conditionnelle.

PARTIE II

La recherche sur ce que pense le public de la détermination des peines

(TRADUCTION)

Il faudrait également mener des recherches sur ce que pensent le grand public et les contrevenants du processus sentenciel. Pour ce qui est de ce second groupe, il semble que les juges qui imposent les sentences accordent une certaine attention à ce qu'ils estiment être les attitudes des contrevenants, et il pourrait être utile de savoir dans quelle mesure, par exemple, les ordonnances de probation et les condamnations avec sursis sont considérées comme des actes de clémence ou dans quelle mesure la menace inhérente aux sentences "conditionnelles" influe sur leur conduite. Des recherches sur les attitudes de la population à l'égard de ce qu'elle estime être les pratiques sentencielles pourraient fournir des renseignements utiles, et il serait dommage de négliger cette question. Cependant, ce que l'on considère comme l'opinion publique peut être fondé sur des renseignements incomplets et une compréhension imparfaite. Il est parfois pure folie, sur le plan politique et pratique, de faire fi de l'opinion publique. Il faut cependant tenter d'améliorer la qualité des déductions que fait la population à partir de statistiques publiées et de sentences particulières. (Ashworth, 1983, p. 441-442)

Au cours des quinze dernières années, les recherches concernant l'opinion de la population canadienne sur la détermination des peines ont été sporadiques. Les sondages ont déterminé que les Canadiens n'étaient pas satisfaits des tendances actuelles en la matière. Le pourcentage des répondants qui se sont dits insatisfaits de la sévérité des peines a augmenté. En 1966, les gens qui estimaient que les tribunaux n'étaient pas assez sévères étaient en minorité (43 %). Cette tendance ne s'est toutefois pas maintenue longtemps. Le pourcentage des tenants de ce point de vue a grimpé à 75 % en 1977 (voir Fattah, 1982); dans le sondage le plus récent mené à l'échelle du pays (Ottawa Citizen), 78 % des répondants jugeaient que les tribunaux

canadiens se montraient trop indulgents à l'égard des contrevenants. De plus, il y a quelques années (voir MacDonald, 1976), les divers groupes démographiques avaient des opinions fort différentes sur l'indulgence des tribunaux, mais ce n'est plus le cas maintenant (Doob et Roberts, 1983). Il est bon cependant de noter que ce phénomène n'est pas propre au Canada, puisque les données tirées de sondages américains sont encore plus frappantes. Nock et Sheley (1979) rapportent que 96 % des répondants qui ont participé à un sondage mené à l'échelle du pays se sont dits insatisfaits des tendances observées dans la détermination des peines. Ce chiffre représente aussi le point culminant de l'augmentation régulière de la dernière décennie (voir Hindelang, 1974). Les données en provenance de l'Australie (O'Connor, 1984) et de la Grande-Bretagne (Hough et Moxon, 1985) indiquent que ce phénomène ne se limite pas à l'Amérique du Nord.

Il faut cependant faire preuve de prudence dans l'interprétation de ce résultat. Le phénomène n'est pas nécessairement aussi simple qu'il apparaît à première vue. Par exemple, les gens ont l'impression que le régime de libération conditionnelle est plus indulgent (c.-à-d. qu'il libère plus de contrevenants)¹⁶ qu'il ne l'est en réalité et surestiment le pourcentage des personnes qui commettent des crimes violents après avoir obtenu une libération conditionnelle.¹⁷ Bref, nous ne savons pas si la population est insatisfaite des tendances actuelles dans les sentences parce qu'elles sont en quelque sorte contraires à sa conception fondamentale de ce qui constitue une juste sanction ou parce qu'elle estime que la commission des libérations conditionnelles

abrègent indûment la durée des peines. Cette question devra faire l'objet d'un examen empirique.

Il importe également de se demander si la société a une vision réaliste des sentences qui sont prononcées. Les Canadiens ont une fausse idée des sentences imposées par leurs juges: d'après des données recueillies à l'échelle nationale en 1982 (Doob et Roberts), les gens sous-estimaient la proportion des peines d'emprisonnement imposées aux contrevenants, et cela, pour plusieurs catégories d'infractions.¹⁸ L'attitude du public découle donc en partie de la fausse impression qu'il a de ce qui est imposé comme sentences au pays.

Par ailleurs, le public ne connaît probablement pas toute la gamme des peines qui peuvent être imposées. Même si nous n'avons pas de données canadiennes portant directement sur cette question, des recherches menées aux États-Unis ont montré que les gens sous-estimaient la sévérité des peines prévues par la loi. Williams, Gibbs et Erickson (1980) ont découvert que le public avait une notion très imparfaite de la gamme des peines qui pouvaient être imposées pour diverses infractions. Les gens n'étaient même pas au courant d'une intervention législative qui visait à prolonger les peines minimales et qui avait pourtant été entourée d'une bonne publicité. Le California Assembly Committee on Criminal Procedure (1968) (Comité de l'Assemblée de la Californie sur la procédure pénale) a exposé la situation noir sur blanc: "La population en général ignore tout simplement quelles sont les peines imposées à l'égard des divers crimes" (p. 17). C'est là une considération importante, car elle laisse

supposer que l'on pourrait rassurer les gens à propos de la sévérité des sanctions simplement en leur faisant mieux connaître les sanctions que prévoit le Code criminel. C'est aussi une considération qui influe sur un autre problème lié à l'attitude générale envers les tribunaux: le public est-il insatisfait des peines imposées par les juges ou des maximums prescrits par le Code? La réponse à cette question déterminera de toute évidence la voie à suivre pour que le public soit plus satisfait des peines imposées.

Enfin, il importe aussi de réaliser que, même si le public se déclare globalement en désaccord avec l'indulgence en matière judiciaire, il se montre parfois moins "punitif" lorsqu'il évalue les décisions une à une. La recherche menée pour le compte du ministère de la Justice du Canada par Doob et Roberts (1983, 1984) a montré que les sujets n'évaluaient pas du tout les peines de la même façon lorsqu'on leur donnait des renseignements semblables à ceux dont disposaient les juges avant de prononcer les sentences. Au cours d'une certaine étude, on a demandé à un groupe de sujets choisis au hasard parmi le public de lire le compte rendu d'une audience de détermination de la peine paru dans un journal et à un autre groupe de lire le résumé de cette audience fondé sur les documents de la cour. Par la suite, on a demandé à tous les sujets de se prononcer sur la peine. Les sujets qui avaient lu le compte rendu du journal étaient beaucoup moins satisfaits de la peine imposée et avaient beaucoup plus tendance à la considérer comme trop légère. Et ce n'était pas tout. Les sujets de ce groupe avaient une opinion beaucoup plus mauvaise de l'infraction, du contrevenant et du juge qui avait imposé la sentence. Or, la sentence dans les deux

cas était rigoureusement la même. L'expérience prouve que les médias tendent à donner une fausse impression du processus sentenciel et à provoquer des attitudes négatives à son égard. Nous allons maintenant examiner l'opinion de la population sur la disparité des sentences.

Résumé

La plupart des répondants des sondages d'opinion du Canada et des États-Unis sont d'avis que les sentences sont beaucoup trop légères. Il n'est cependant pas facile d'interpréter cette constatation. Nous ignorons la cause exacte de l'insatisfaction. Elle peut tenir en grande partie à ce que le public estime que les responsables des libérations conditionnelles réduisent de beaucoup la plupart des peines. Quoiqu'il en soit, on observe que le public connaît très mal la gamme des peines possibles, la sévérité des peines imposées et les périodes de temps que purgent effectivement les condamnés.

Façon dont le public perçoit la disparité

L'exposé de principe que le Gouvernement du Canada a publié en 1984 sur la détermination de la peine (La détermination de la peine) mentionne à maintes reprises que le public a conscience et se préoccupe de la disparité injustifiée des sentences (par exemple, "La disparité injustifiée des sentences constitue un sujet de préoccupation pour le public dans la mesure où, sans raison apparente, l'on juge

différemment des cas semblables" (p. 15) et plus loin: "(...) l'impression d'injustice ressentie par le public à cet égard" (p. 17).) Le rapport de la Law Reform Commission of Australia (commission de réforme du droit de l'Australie) (1980) fait ressortir une préoccupation semblable: "Il fait peut de doute que la population se préoccupe aussi de ce qu'elle considère comme un manque d'uniformité dans l'imposition des châtiments" (p. 90). Cependant, nous n'avons pas suffisamment de données pour étayer vraiment cette supposée préoccupation des Canadiens.

Comme on l'a noté précédemment, la majeure partie de la recherche sur l'opinion publique dans ce domaine a porté sur le dilemme clémence-sévérité. Il n'est pas sûr que la disparité inquiète bien des gens ni que les préoccupations du public à cet égard reflètent celles du système de justice. Par exemple, la recherche sur la disparité fondée sur des facteurs extrajuridiques s'est concentrée sur certaines variables comme la race. Au Canada, on estime (et certaines preuves empiriques le confirment - voir Billingsley, 1984) que les contrevenants autochtones se font ou se sont fait imposer des peines beaucoup plus sévères. D'après les rares données dont nous disposions, la population semble s'inquiéter davantage de la disparité fondée sur la situation socio-économique. Mandel (1984), par exemple, donne les résultats d'un sondage dans lequel près des deux tiers des répondants ont souscrit à la déclaration selon laquelle le système juridique favorisait les riches et les puissants. De même, dans l'enquête du G.R.A.C. (1981), 66,6 % des répondants ont souscrit à l'énoncé selon lequel, aujourd'hui, la justice favorise les riches par rapport aux pauvres (tableau 17 - voir les résultats semblables obtenus par Brillon, 1983). Il se peut évidemment que ces

réactions révèlent que les répondants se préoccupent de disparités qui leur paraissent injustifiées à d'autres étapes du processus judiciaire (par exemple, le fait que l'on poursuive arbitrairement les contrevenants à faible revenu, opinion qui est souvent exprimée relativement aux infractions aux règlements de la circulation.

Comme on a fait peu de recherches sur la disparité aux yeux de la population, il s'agit là d'un sujet important à étudier. Il serait bon de savoir dans quelle mesure les Canadiens considèrent la disparité comme un problème et quelles sont les anomalies auxquelles ils s'opposent le plus. On pourrait également se pencher sur les façons dont le public perçoit la disparité, sous l'angle de la punition: les peines légères sont une manifestation de disparité par rapport à une norme qui prescrirait l'imposition de sanctions plus sévères. Il se peut que la population tolère le genre de variations que les tribunaux considèrent comme acceptables. Il se peut qu'ici comme ailleurs la société soit souple et disposée à répondre aux besoins particuliers des contrevenants.

Détermination des peines et médias

(TRADUCTION)

Il y a un très faible pourcentage des sentences qui sont mentionnées dans les médias. La radio, la télévision et les journaux du pays sont très sélectifs et ne rapportent que des sentences qui sortent de l'ordinaire. (Walker, 1981, p. 114)

Des chercheurs (Doob et Roberts, 1983) ont prouvé que l'on peut réconcilier le public avec le système de justice pénale simplement en lui fournissant plus de renseignements ou de meilleurs renseignements. Il est donc important de comprendre

ce que les gens savent et croient au sujet de la détermination des peines au Canada et comment ils ont acquis ces notions. On a déjà recueilli certains renseignements sur le premier élément (voir, par exemple, Doleschal, 1978; Doob et Roberts, 1983). Si l'on veut comprendre le second, il nous faut des renseignements supplémentaires sur le traitement réservé au processus sentenciel dans les médias.

Il est évident que, pour la grande majorité des Canadiens, les médias représentent la principale source d'information en ce qui concerne tous les aspects du système de justice pénale, y compris le processus sentenciel.¹⁹ On peut donc s'attendre à ce que l'opinion des gens sur la détermination des peines soit en grande partie influencée par ce qu'ils voient, entendent et lisent dans les médias. Même si l'on a fait beaucoup d'analyses de contenu sur la façon dont les médias traitaient le crime, on s'est généralement concentré sur les étapes antérieures à la sentence, soit les étapes allant de l'arrestation au jugement.²⁰ On connaît peu de choses sur la couverture que les médias réservent aux décisions sentencielles, tant du point de vue quantitatif que qualitatif. Le peu que nous savons nous laisse croire que les médias ne fournissent pas beaucoup de données systématiques sur la détermination des peines. Comme l'a noté Ashworth (1983): (TRADUCTION) "Les journaux ont tendance à faire des manchettes comme "Un violeur n'écope que de 18 mois" plutôt que "Un délinquant primaire au passé exemplaire condamné à 18 mois" (p. 143).²¹ Lorsque les médias parlent de sentences, ils y accordent peu de temps ou d'espace²², sauf lorsqu'elles sont exceptionnellement légères. Les affaires qui reçoivent le plus d'attention et

celles sur lesquelles le public est le plus susceptible de fonder ses opinions représentent donc un échantillon très restreint.

Les juges semblent partager cette préoccupation au sujet du traitement que réservent les médias au processus sentenciel. Hogarth décrit ainsi l'attitude des juges qui ont participé à sa recherche:

(TRADUCTION)

Nombre d'entre eux estiment que la presse présente une fausse image des tribunaux au public et ils s'inquiètent presque tous de l'effet de cette information sur la façon dont le public perçoit les tribunaux. (p. 197)

Les recherches menées en psychologie sociale sur la formation des attitudes ont révélé que les gens généralisent très facilement, étendant ce qui vaut pour un cas particulier à l'ensemble dont il est issu. Ainsi, un article sur une sentence légère peut amener les lecteurs à faire des déductions injustifiées sur les tendances générales de la détermination des peines. Un article sur une sentence légère peut amener les lecteurs à croire que tous les juges sont cléments à l'endroit des contrevenants. De plus, des attitudes fondées sur quelques cas d'espèce peuvent être extrêmement intransigeantes. Les gens semblent s'accrocher à certaines croyances même lorsqu'elles ont peu ou pas de fondement empirique.²³

C'est donc dire que même si le public donne dans les sondages des opinions qui semblent diamétralement opposées aux décisions des juges, il faut comprendre que ces opinions reposent sur une base de données très faible. Il nous faut distinguer entre

l'opinion d'un public bien informé et mal informé. Comme on l'a noté précédemment, la quantité d'information dont le public dispose influe grandement sur ses opinions au sujet des peines imposées.²⁴

Plusieurs commentateurs ont pressé les juges de renseigner davantage le public, par l'intermédiaire des médias, sur les décisions sentencielles. Haines faisait remarquer il y a plus de 20 ans:

(TRADUCTION)

Il n'est ni souhaitable ni possible d'imposer des peines égales pour des infractions égales, surtout si l'on vise la réadaptation. Mais la population ne peut le savoir que s'il (le juge) le lui dit. Les inégalités devant la loi doivent avoir du sens, et il appartient aux tribunaux de reconnaître qu'ils sont les seuls à pouvoir informer le public et lui faire comprendre la situation.

et il ajoutait:

(TRADUCTION)

Si vous n'expliquez pas, en termes clairs et nets, votre décision dans une cause de conduite imprudente où il y a eu mort d'homme, les journaux titreront "Il tue un homme et paie une amende de 150 \$" ou, dans le cas d'un attentat à la pudeur, "Bénéficie du sursis après avoir attaqué une fillette". Il y a une foule d'exemples, et ils ne peuvent pas tous être mis au compte de la perversité de la presse." (p. 60)

Notons enfin que, il y a plus de cent ans, Stephen (1883) mentionnait l'importance des médias et leur tendance à ne pas exposer tous les motifs des sentences:

(TRADUCTION)

Je dois cependant faire remarquer...qu'à mon avis, la différence entre les peines (qui doit exister dans une certaine mesure) n'est pas du tout aussi marquée que ne pourraient le supposer ceux qui forgent leur opinion à partir des comptes rendus des procès dans les journaux. (p. 90)

Les comptes rendus des journaux sont nécessairement très condensés et ils omettent en général de nombreux points dont le juge doit tenir compte pour déterminer la peine. Si je ne m'abuse, une personne qui assisterait régulièrement à des procès s'apercevrait rapidement qu'elle pourrait prédire avec assez d'exactitude la sentence qui serait imposée dans n'importe quelle cause. (p. 90)

Résumé

Nous connaissons peu l'opinion du public sur la disparité des sentences. Il semble que la variable extrajuridique dont la plupart des gens se préoccupent soit la situation socio-économique: ils estiment en effet que les contrevenants ayant une belle situation reçoivent un traitement préférentiel. Il est clair que la couverture que donnent les médias à un petit nombre de sentences frappantes a énormément d'influence sur les opinions du public au sujet de tous les aspects de la détermination des peines, y compris les dilemmes clémence-sévérité et uniformité-disparité. L'analyse de contenu concernant les médias peut nous fournir des renseignements importants sur la source des fausses impressions qu'a le public et sur la meilleure façon de les corriger.

Opinions du public sur les buts des sentences

On a beaucoup écrit sur le sujet et l'on fait souvent allusion à la volonté de la population de voir poursuivi un but ou un autre. Celui qu'on lui prête le plus souvent est la punition. Par exemple, la commission de réforme du droit de l'Australie a écrit ce qui suit:

(TRADUCTION)

Même si personne n'a examiné en détail l'appui que le public réserve aux diverses théories de la punition, il semble y avoir de bonnes raisons de croire que les notions de châtement et de dissuasion occupent une place prédominante dans l'esprit de nombreux citoyens qui expriment leur point de vue sur le sujet. (Law Reform Commission of Australia, 1980, p. 23)

En fait, on connaît peu de choses sur l'appui que réserve la population aux divers objectifs du processus sentenciel, et il se peut que l'hypothèse selon laquelle les gens favorisent le modèle relativement simple du châtement mérité ne soit pas fondée.

Plusieurs chercheurs ont étudié les préférences de la société, mais ils ont obtenu des résultats différents, ce qui laisse supposer que la population est divisée sur ce point. Warr et Stafford (1984), par exemple, ont découvert que le châtement était le but le plus fréquemment invoqué et qu'il recevait l'appui de 42 % des répondants. (Leurs données provenaient d'une enquête postale menée aux États-Unis.) Les sujets de McFatter (1982) estimaient par ailleurs que la dissuasion spéciale était l'objectif primordial des sentences. (Ces données ont été recueillies auprès d'étudiants du

premier cycle aux États-Unis.) L'étude de Waller et Okihiro (1978) était fondée sur des données recueillies au cours d'entrevues avec des habitants de la région métropolitaine de Toronto et concluait que la réadaptation recevait l'appui de la majorité (57 % des répondants). Un sondage mené pour le compte du ministère du Solliciteur général (1981) a aussi produit comme résultat que le public était en faveur de la réadaptation:

(TRADUCTION)

Bien qu'il n'existe apparemment aucun accord entre les Canadiens sur le but souhaitable du sentencing ou de l'incarcération, une légère majorité des Canadiens, 5 ou 6 sur 10, semble être en faveur de la "réadaptation sociale".
(p. 32)

D'autres données canadiennes, soit celles du G.R.A.C., le Groupe de recherche sur les attitudes envers la criminalité (1981), ont elles aussi donné une image différente: on citait alors la dissuasion comme l'objectif primordial du processus sentenciel (voir Guérin et Brillon, 1983).²⁵ Dans leur recherche, Thomas et Cage (1976) appuient indirectement le point de vue selon lequel la population considère la dissuasion générale comme un objectif important. Ils ont découvert qu'il existait une association favorable entre les estimations des taux de criminalité et la punition, ce qui révèle que, selon les sujets, le processus sentenciel pouvait exercer un effet dissuasif sur les contrevenants éventuels. Cependant, même si le lien était significatif sur le plan statistique, il ne sortait pas de l'ordinaire. Dans toutes ces enquêtes, on privilégiait nettement l'un des buts du processus sentenciel. Les visiteurs de l'Ontario Science Centre, qui représentent un échantillon diversifié sinon représentatif de la population

canadienne, ont fourni un autre ensemble de résultats (voir Roberts, 1984). Ils accordaient un appui important aux cinq buts primordiaux du processus sentenciel (réadaptation, dissuasion générale, dissuasion spéciale, neutralisation et châtement). Ils accordaient un peu plus d'importance à la réadaptation (51 % d'entre eux considéraient ce but comme "très important", tandis que le pourcentage pour cette même réponse se situait entre 41 et 46 % dans le cas des autres buts).²⁶

Bref, l'appui que réserve la population aux divers objectifs du processus sentenciel varie autant que celui des professionnels de la justice pénale. Des segments différents de la population appuient sans doute des buts différents. On ne connaît pas les facteurs exacts qui influent sur les opinions de la population à cet égard. On présume que ces opinions sont malléables et qu'elles subissent l'influence de certaines variables comme la perception des taux de criminalité, des taux de récidive, de l'efficacité des programmes de réadaptation, etc.

Résumé

L'appui de la population est loin d'être uniforme pour les divers objectifs du processus sentenciel. Même si certains auteurs affirment que la population souhaite qu'il y ait châtement, les recherches ont prouvé qu'elle appuie tous les objectifs fréquemment mentionnés. Des segments différents de la population peuvent privilégier des objectifs différents.

Opinion publique et libération conditionnelle

Comme on l'a fait remarquer précédemment, l'insatisfaction de la population à l'égard de la sévérité des sentences découle en partie de ce qu'elle estime que les mécanismes de mise en liberté anticipée viennent atténuer les peines. Nous n'avons pas de données sur la question, mais il semble probable que la population soit en faveur d'un resserrement des règles qui permettent aux contrevenants de purger une partie de leur peine dans la collectivité. Elle ne peut manquer de l'être si elle est influencée par les éditoriaux des journaux, dont voici quelques exemples récents:

"Nos lois sur la libération conditionnelle:
trop d'indulgence" - Toronto Star, le 12 mai 1984

"Il faut modifier la loi sur la libération
conditionnelle" -- Toronto Star, le 3 février 1983

"Il faut resserrer les mécanismes de la libération
conditionnelle" - Toronto Star, le 16 mai 1983

"Les commissions des libérations conditionnelles
sapent le travail des tribunaux et engendrent
l'insécurité" - Globe and Mail, le 14 décembre 1977

Il semble y avoir un écart entre l'opinion publique exprimée dans les courriers des lecteurs et les articles de journaux, et les conclusions des quelques recherches faites sur le sujet. Même si la première source laisse croire que la libération conditionnelle suscite énormément d'opposition, les quelques études menées sur l'opinion du public à l'égard de la libération conditionnelle aboutissent à des résultats différents. Ainsi, l'une des questions de l'enquête du G.R.A.C. a permis de découvrir

que la grande majorité des répondants étaient en faveur de la libération conditionnelle dans certains cas; ils ne semblent donc pas s'opposer au principe de purger une partie de la peine dans la collectivité, mais plutôt à ce qu'ils croient être les pratiques actuelles.

Comment peut-on expliquer la théorie du public selon laquelle les commissions des libérations conditionnelles allègent énormément les peines? Il s'agit probablement d'un autre exemple de la tendance à généraliser à partir d'un petit nombre de cas. La lecture de quelques phrases publiées dans les médias (par exemple, "Un assassin libéré sur parole après 7 mois - Toronto Star, le 12 avril 1984) amène les gens à faire des généralisations injustifiées sur le système.²⁷

Concluons cette section par une citation de Dewalt (1970):

(TRADUCTION)

Il est essentiel d'avoir un public éclairé si l'on veut qu'il appuie les législateurs et les lois lorsqu'elles sont attaquées en raison de certains incidents; par exemple, lorsque certains veulent remettre en cause la loi sur la libération conditionnelle s'il survient un malheureux incident où un meurtrier en liberté conditionnelle commet un autre meurtre. (p. 497-498)

Ces dernières années au Canada, on a pu voir que des cas d'échec isolés, que ce soit pour une libération sous surveillance obligatoire ou une libération conditionnelle (par exemple l'affaire Boden), peuvent engendrer énormément d'animosité envers l'idée même de permettre aux contrevenants de purger une partie de leur peine dans la collectivité.

Résumé

La libération conditionnelle est très mal perçue, ce qui influe sur le mécanisme plus vaste de la détermination des peines. La population semble avoir une perception exagérée du nombre de contrevenants que la commission des libérations conditionnelles met en liberté. L'opinion qu'a le public du régime de libération conditionnelle demeure un secteur de recherche empirique important.

Opinions des contrevenants

Même si l'on a étudié les attitudes des contrevenants à l'égard de la police, des avocats et du système de justice en général (par exemple, Albert et Hicks, 1978), on ne connaît presque rien de leurs opinions sur le processus sentenciel, eux qui en sont l'objet.²⁸ C'est là un fait étonnant, mais le Canada n'est pas le seul pays à faire peu de cas des opinions des contrevenants. Ashworth (1983) attire l'attention sur cette question:

(TRADUCTION)

On a fait peu d'études systématiques sur ce que pensent les juges qui prononcent les sentences des modes de pensée typiques des contrevenants et des facteurs qui peuvent jouer au moment de la perpétration d'un crime, et pourtant il semble probable que leurs opinions ont un effet sur la pratique sentencielle. (p. 50)

Même s'il n'est peut-être pas utile d'extrapoler directement à partir de l'expérience australienne, signalons que la commission de réforme du droit de ce pays

a recueilli certaines données auprès de contrevenants incarcérés. Devant l'énoncé suivant portant sur la disparité, 77 % des contrevenants de l'échantillon se sont dits en désaccord:

(TRADUCTION)

Le système actuel permet d'imposer à peu près la même sentence pour des infractions assez semblables commises par à peu près le même genre de personnes (casier semblable, etc.).

Nous constatons qu'au moins 93 % des membres de l'échantillon étaient fortement d'accord ou simplement d'accord avec l'énoncé selon lequel "certains magistrats sont en général beaucoup plus durs que d'autres". Il n'est pas étonnant de constater que 89 % d'entre eux contestaient l'énoncé suivant: "Peu importe le juge devant lequel on comparait, ils sont tous pareils lorsqu'il s'agit de déterminer la peine". Comme 73 % ne souscrivaient pas à l'énoncé selon lequel "les juges devraient avoir plus de pouvoirs dans la détermination des peines", on peut encore là conclure qu'ils sont insatisfaits du processus sentenciel actuel. Il est intéressant de noter qu'une écrasante majorité de répondants appuyaient l'idée d'avoir des comités pour déterminer les peines; 76 % étaient d'accord avec l'énoncé suivant: "j'aimerais que les peines soient déterminées par un groupe d'experts et non par un juge". Donc, si nous nous fions à l'expérience australienne, nous pouvons nous attendre à ce que les contrevenants canadiens aient une mauvaise opinion du processus sentenciel. Il serait peut-être naïf de s'attendre à autre chose. Au delà de la simple question de la profondeur de cette désillusion des

contrevenants, il importe de savoir si ce sentiment est influencé par les décisions prises (et par d'autres facteurs) et s'il permet de prévoir la récidive.

Perception du problème de la disparité par les contrevenants

Les contrevenants sont particulièrement sensibles au problème de la disparité puisqu'ils peuvent établir des comparaisons entre leur peine et celles des autres détenus. Ils sont également plus susceptibles que les non-contrevenants d'être au courant des autres sentences, surtout s'ils sont des récidivistes. Bref, les contrevenants risquent d'être très sensibles au problème de la disparité entre les sentences. Enfin, il importe aussi de savoir s'il y a un lien au Canada entre la disparité (ou ce que l'on perçoit comme étant de la disparité) et les attitudes particulièrement négatives à l'égard de la prison.²⁹ Certains auteurs ont avancé qu'il existait un lien de cause à effet entre la disparité et les désordres dans les prisons.

(TRADUCTION)

Les arguments en faveur d'une réduction des disparités entre les sentences dont on entend le plus parler reposent sur des fondements "philosophiques"...Ces principes philosophiques ne doivent cependant pas éclipser le motif plus pragmatique pour lequel il faut promouvoir l'uniformité des sentences, c'est-à-dire favoriser le calme dans les prisons. (Forst, 1982, p. 21)

Résumé

Il n'est peut-être pas étonnant que les contrevenants aient une mauvaise opinion du processus sentenciel. Il est néanmoins important de connaître leurs vues et d'en faire l'objet de recherches.

BIBLIOGRAPHIE

Alpert, G.P. et Hicks, D.A..

- 1978 Prisoner's Attitudes Towards Components of the Legal and Judicial Systems. In D. McNamara and F. Montanino (éds). The Sociology of Imprisonment. Beverly Hills: Sage.

Anderson, C.A.

- 1983 Abstract and Concrete Data in the Perseverance of Social Theories: When weak Data Lead to Unshakeable Beliefs. Journal of Experimental Social Psychology, 19, 93-108.

Andrews, D.A., Robblee, M.A. et Saunders, R.

- 1984 The Sentencing Factors Inventory Ministère des services correctionnels de l'Ontario.

Ashworth, A.

- 1983 Sentencing and Penal Policy. Weidenfield et Nicolson.

Association canadienne de juge de cours provinciales

- 1982 Manuel canadien de la détermination de la peine. Ottawa.

Austin, W. et Williams, T.A.

1977 A Survey of Judges' Responses to Simulated Legal Cases: Research Note on Sentencing Disparity. Journal of Criminal Law & Criminology, 68, 306-310.

Bedau, H.A. (éd.)

1967 The Death Penalty in America. Chicago: Aldine.

Beinstein, J.

1977 Friends, The Media and Opinion Formation. Journal of Communication, 27, 112-117.

Bienvenue, R.M. et Latif, A.H.

1971 Arrests, Disposition and Recidivism: A Comparison of Indians and Whites. Canadian Journal of Criminology and Corrections, 16, 105.

Bertrand, F.

1982 Public Opinions About Criminal Justice Issues: Some Cautions About Poll Data. Impact, 1, 11-20.

Billingsley, B.

1984 Les peines imposées aux autochtones au Canada. Phase I: infraction d'admission et durée des peines imposées aux personnes condamnées à la détention. Ministère du Solliciteur général, Canada.

Boydell, C.L. et Grindstaff, C.F.

- 1974 Public Opinion toward legal sanctions for crimes of violence. Journal of Criminal Law and Criminology, 65, 113-116.

Boydell, C.L. et Grindstaff, C.F.

- 1972 Public Opinion and the Criminal Law: An Empirical Test of Public Attitudes toward Legal Sanctions. In C.L. Bowdell, C.F. Grindstaff et P.C. Whitehead (eds). Deviant Behaviour and Societal Reaction. Toronto: Holt, Rinehart et Winston.

Brantingham, P.L., Beavon, D. et Brantingham, P.J.

- 1982 Analysis of Sentencing Disparity in two Canadian Communities. Department of Criminology, Simon Fraser University.

Brillon, Y.

- 1983 Les attitudes de la population à l'égard du système pénal une perception négative de la justice criminelle. Revue internationale de criminologie et de police technique, 36, 76-88.

California Assembly Committee on Criminal Procedure

- 1986 Deterrent Effect of Criminal Sanctions. Sacramento, California: Assembly of the state of California.

Canada

- 1984 La détermination de la peine. Ottawa: gouvernement du Canada.

1982 Le droit pénal dans la société canadienne. Ottawa: gouvernement du Canada.

Clancy, K., Bartolomeo, J., Richardson, D. et Wellford, C.

1981 Sentence Decisionmaking: The Logic of Sentence Decisions and the Extent and Sources of Sentence Disparity. The Journal of Criminal Law and Criminology, 72, 524-554.

Commission de réforme du droit au Canada

1974 La délinquance chez les autochtones et la loi. Ottawa: Information Canada.

1974 Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence, (document de travail n°3), Ottawa: Information Canada.

Common, W.B. and Mewett, A.W.

1969 The Philosophy of Sentencing and Disparity of Sentences. The Foundation for Legal Research in Canada.

Cousineau, D.F. et Veevers, J.E.

1972 Incarceration as a Response to Crime: The Utilization of Canadian Prisons. Canadian Journal of Criminology and Corrections, 14, 10-31.

Debecki, M.

(non daté) Sentencing and Socio-economic Status. University of Manitoba.

Dewalt, L.W.

1970 Community Correctional Resources Sentencing Alternatives. Canadian Journal of Criminology and Corrections, 12, 491-498.

Doleschal, E.

1979 Crime - Some Popular Beliefs. Crime and Delinquency, 25, 1-8.

Doob, A.N. et Roberts J.V.

1983 Analyse de l'opinion publique sur la détermination de la peine: rapport présenté au ministère de la Justice du Canada. Ottawa, Canada.

1984 Social Psychology, Social Attitudes and Attitudes Toward Sentencing. Canadian Journal of Behavioural Science, 16, 269-280.

Dubienski et Nedham,

1977 Sentencing. (Summary of Recommendations from consultation project on LRS.) Report "Sentencing and Dispositions".

Edmonton Social Planning Council

1975 Justice in Alberta: A Citizen's Look at the Law. Report of the Citizens' Commission on Corrections. Edmonton (Alberta).

Edwards, J. L.I. J.

1966 Sentencing, Corrections and the prevention of crime. Canadian Journal of Corrections, 8, 186-201.

Ehrlich, I.

1975 The Deterrent Effect of Capital Punishment: A Question of Life and Death. American Economic Review, 65 397-417.

Fattah, E. A.

1982 Public Opposition to Prison Alternatives: A Strategy for Action. Revue canadienne de criminologie, 24, 371-386.

Forst, M. L.

1982 Sentencing Disparity: An overview of Research and Issues. In: M. L. Forst (ed.) Sentencing Reform: Experiments in Reducing Disparity. Beverly Hills: Sage.

Gaylin, W.

1974 Partial Justice: A Study of Bias in Sentencing. New York: Knopf.

Gibbons, D. C.

1969 Crime and Punishment: A Study in Social Attitudes. Social Forces, 47, 391-398.

Gibbs, J. P.

1975 Crime, Punishment and Deterrence. New York: Elsevier.

Graber, D. A.

1980 Crime News and the Public. New York: Praeger.

Grabosky, P. et Rizzo, C.

1983 Dispositional Disparities in Courts of Summary Jurisdiction: The Conviction and Sentencing of Shoplifters in South Australia and New South Wales, 1980. Australia and New Zealand Journal of Criminology, 16, 146-162.

Griffiths, C. T., Klein, J. G. et Verdun-Jones, S. N.

1980 Criminal Justice in Canada. Scarborough: Butterworth & Co.

1980 Sentencing. Chapitre 6 de: Criminal Justice in Canada. Scarborough, Ontario: Butterworths, pp. 171-197.

Groupe de recherche sur les attitudes envers la criminalité

1981 Les attitudes du public canadien envers les politiques criminelles.
Université de Montréal.

Grygier, T.

- 1975 Sentencing: What For? Reflections on the Principles of Sentencing and Dispositions. Ottawa Law Review, 7, 267-270.

Guerin, C. L. et Brillon, Y.

- 1983 Les attitudes du public canadien envers la peur du crime et le droit pénal: le résumé d'une recherche. Revue internationale de criminologie et de police technique, 36, 51-59.

Hagan, J.

- 1974 Extra-Legal Attributes and Criminal Sentencing: An assessment of a Sociological Viewpoint. Law and Society Review, 9, 357-383.

Hagan, J. et Bumiller, K.

- 1983 Making Sense of Sentencing: A review and Critique of Sentencing Research. In: A. Blumstein, J. Cohen, S. E. Martin et M. H. Tonry (eds.) Research on Sentencing: The Search for Reform. Washington D.C.: National Academy Press.

Hakeem, M.

- 1961 Predication of Parole Outcome from Summaries of Case Histories. Journal of Criminal Law, Criminology, and Police Science, 52, 145-155.

Hamill, R., Wilson, T. D. et Nisbett, R. E.

1980 Insensitivity to Sample Bias: Generalizing from Atypical Cases. Journal of Personality and Social Psychology, 39, 578-589.

Hann, R. G.

1973 Decision Making in the Canadian Criminal Court System: A Systems Analysis. Centre of Criminology, University of Toronto.

Hann, R. G., Moyer, S., Billingsley, B. et Canfield, C.

---- Sentencing Practices and Trends in Canada (Volumes 1 & 2). Ottawa: ministère de la Justice, Canada.

Himmelfarb, A.

(non daté) Appeal Courts Study: Principles and Factors. Interministerial Sentencing Project, ministère de la Justice, Canada (document de travail).

Hindelang, M. J.

1974 Public Opinion regarding Crime, Criminal Justice, and Related Topics. Journal of Research in Crime and Delinquency, 101-116.

Hogarth, J.

1971 Sentencing as a Human Process. Toronto: University of Toronto Press.

Hough, M. et Moxon, D.

- 1985 Dealing with Offenders: Popular Opinion and the Views of Victims.
Findings from the British Crime Survey. The Howard Journal, 24, 160-175.

Jaffary, S. K.

- 1963 Sentencing of Adults in Canada. Toronto: University of Toronto Press.

Jobson, R. B.

- 1971 Imprisonment. Ottawa Law Review, 4, 421-457.

- 1976 Sentencing. In W. T. McGrath (éd.) Crime and its treatment in Canada,
218-236. Toronto: MacMillan.

Kluegel, J. R.

- 1983 Statistical versus Substantive Significance. Evaluation Research on Race
and Class Bias in Sentencing. In: G. Waldo (éd.) Measurement Issues in
Criminal Justice. Beverly Hills, Sage.

Kress, J. M.

- 1980 Prescription for Justice. The Theory and Practice of Sentencing
Guidelines. Cambridge, Mass.: Ballinger.

Law Reform Commission of Australia

1980 Sentencing of Federal Offenders. Rapport n° 15, provisoire. Canberra:
Australian Government Publishing Service.

Laycraft, J. H.

1986 Winds of Change in the Sentencing Process. Alberta Law Review. 24,
393-411.

Levin, C. J.

1966 Toward a More Enlightened Sentencing Procedure. Nebraska Law Review,
45, 499.

Lipton, D., Martinson, R. et Wilks, J.

1975 The Effectiveness of Correctional Treatment: A survey of Treatment
Evaluation Studies. New York: Praeger.

Lord, C. L., Ross, L. et Lepper, M.

1979 Biased Assimilation and Attitude Polarization: The effects of prior theories
on subsequently considered evidence. Journal of Personality and Social
Psychology, 37, 2098-2109.

Lovegrove, A.

1984 Judges, Sentencing and Experimental Psychology. Journal of Community
Psychology, sous presse.

Macdonald, L.

1969 Crime and Punishment in Canada: A Statistical Test of the "Conventional Wisdom". Canadian Review of Sociology and Anthropology, 6, 212-236.

1976 The Sociology of Law and Order. London: Faber and Faber.

Mandel, M.

1975 Rethinking Parole. Osgoode Hall Law Journal, 13, 501-546.

Mandel, M.

1985 Democracy, Class and the National Parole Board. Criminal Law Quarterly, 27, 159-181.

1984 Democracy, Class and Canadian Sentencing Law. Crime and Social Justice, 21-22, 163-183.

Martin, S. E., Sechrest, L. B. et Redner, R.

1981 New Directions in the Rehabilitation of Criminal Offenders. Washington: National Academy Press.

Martinson, R.

1974 What Works - Questions and Answers about Prison Reform. The Public Interest, 35, 22-54.

McFatter, R. M.

1978 Sentencing Strategies and Justice: Effects of Punishment Philosophy on Sentencing Decisions. Journal of Personality and Social Psychology, 36, 12, 1490-1500.

 1986 Sentencing Disparity: Perforce or Perchance? Journal of Applied Social Psychology, 16, 150-164.

1982 Purposes of Punishment: Effects of Utilities of Criminal Sanctions on Perceived Appropriateness. Journal of Applied Psychology, 67, 255-267.

Minnesota Sentencing Guidelines Commission

1982 Preliminary Report on the Development and Impact of the Minnesota Sentencing Guidelines. Minnesota, St.-Paul.

Ministère de la Justice Canada

1983 Pratiques et tendances en matière de détermination de la peine au Canada. Ottawa.

Murrah, A. P.

1972 Implications for Judicial Policy. . Osgoode Hall Law Journal, 10, 257-259.

Murray, G. F. et Erickson, P. G.

1983 Regional Variation in Criminal Justice System Practices: Cannabis Possession in Ontario. Criminal Law Quarterly, 26, 74-96.

Nadin-Davis, R. P.

1982 Sentencing in Canada. Toronto: Carswell.

Nisbett, R. E. et Ross, L.

1980 Human Inference: Strategies and Shortcomings of Social Judgement. New Jersey: Prentice Hall.

Nisbett, R. E. et Wilson, T. D.

1977 Telling more than we can know: Verbal Reports on Mental Processes. Psychological Review, 84, 231-259.

Nock, S. L. et Sheley, S. F.

1979 Support for Leniency in the Criminal Courts. Criminal Justice Review. 4, 51-63.

O'Connor, M. E.

- 1984 Perceptions of the Criminal Justice system in Kalgoorlie, Western Australia. Australia and New Zealand Journal of Criminology, 17, 20-32.

Orne, M. T.

- 1969 Demand Characteristics and the concept of quasi-controls. In: R. Rosenthal et R. Rosnow (éds.) Artifact in Behavioural Research. New York: Academic Press.

Ouimet, R.

- 1969 Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle. Justice pénale et correction: un lieu à forger. Imprimeur de la Reine/Information Canada.

Rothman, D. J.

- 1983 Sentencing Reforms in Historical Perspective. Crime and Delinquency, 631-647.

Palys, T. S. et Divorski, S.

- 1984 Judicial Decision-Making: An examination of Sentencing Disparity Among Canadian Provincial Court Judges. Chapitre 24 in Muller, D. J., Blackman, D. E. et Chapman, A. J. (éds.) Psychology and the Law. Toronto: John Wiley and Sons Ltd.

Parker, G.

1972 The Criminal Process is a Legal Process. Osgoode Hall Law Journal, 10,
260-268.

Partridge, A. et Eldridge, W. B.

1974 The Second Circuit Sentencing Study. New York: Federal Judicial Center.

Partridge, A. et Leavitt, M. R.

1979 "The feasibility of a National Sentencing Policy - A Critique." Federal
Probation Quarterly, 43, 69-71.

Phillips, D. P.

1980 The Deterrent Effect of Capital Punishment: New Evidence on an Old
Controversy. American Journal of Sociology, 86, 139-148.

President's Commission on Law Enforcement and the Administration of Justice

Task Force Report: Crime and its Impact - An Assessment. Washington,
D.C.: U.S. Government Printing Office.

Quinn, R. P., Gutek, B. A. et Walsh, J. T.

1980 Telephone Interviewing: A Reappraisal and a Field Experiment. Basic and
Applied Social Psychology, 1, 127-153.

R. c. Coffey (1965), 51 M.P.R.7.

Re Gamester et la Reine

1978 38 C.C.C. (2d) 548.

R. c. Holden

1963 2 C.C.C. 394, 39 C.R.. 228, 40 W.W.R. 571 (C.A.C.-B.).

R. c. Jarvis, R. c. Smith

1925 44 C.C.C. 97.

R. c. Lim Gim

1928 49 C.C.C. 255.

R. c. Morrissette

1970 1 C.C.C. (2d) 307.

R. c. Pearce (1974), 16 C.C.C. (2d) 369.

R. c. Porter

1976 33 C.C.C. (2d) 215.

R. c. Willmott

1967 1 C.C.C. 171.

Roberts, J. V.

- 1982 Crime in the Newspapers: A Content Analysis of Toronto Daily Publications.
Toronto: Centre of Criminology, University of Toronto.

Roberts, J. V.

- 1984 Cognitive Aspects of the Perception of Judicial Leniency. Toronto:
University of Toronto, Department of Psychology.

- 1984 Effect of Offence Severity upon Support for Sentencing Aims. Toronto:
Department of Psychology, University of Toronto.

Roberts, J. V.

- 1984 Public Opinion and Capital Punishment: The Effects of Attitudes upon
memory. Revue canadienne de criminologie, 26, 183-291.

Roberts, J. V. et Doob, A. N.

- 1984 Public Views of Judicial Leniency. Communication présentée à la Annual Meeting of the American Psychological Association, Toronto.

Roberts, J. V. et White, N.R.

- 1984 Public Estimates of Recidivism Rates: Consequences of a Criminal
Stereotype. Revue canadienne de criminologie, 28(2), 229-241.

Rosenberg, M. J.

- 1969 The Conditions and Consequences of Evaluation Apprehension. In:
R. Rosenthal et R. Rosnow (éds.) Artifact in Behavioural Research. New
York: Academic Press.

Ross, L.

- 1982 Deterring the drinking driver. Massachusetts: Lexington Books.

Rothman, D. J.

- 1983 Sentencing Reforms in Historical Perspective. Crime and Delinquency,
631-647.

Ruby, C. C.

- 1980 Sentencing. (2^e éd.) Toronto: Butterworths.

Schubert, G.

- 1972 The Sentencing Behaviour of Ontario Judges: A Methodological Overview.
Osgoode Hall Law Journal, 10, 234-257.

Scism, J.

- 1976A Parole Commission Survey of Sentencing Judges. Popular Journal of
Criminology, 24, 221-249.

Service correctionnel du Canada

(non daté) Fact and Fantasy in Corrections. Ottawa.

Slovic, P. et Lichtenstein, S.

1971 Comparison of Bayesian and Regression approaches to the Study of Information Processing in Judgement. Organizational Behaviour and Human Performance, 6, 649-744.

Smith, S. J.

1984 Crime in the News. British Journal of Criminology, 24, 289-295.

Solliciteur général du Canada

1981 Quelques tendances de la justice pénale canadienne. Ottawa: ministère des Approvisionnements et Services.

Stephen, J. F.

1883 A History of the Criminal Law of England, Vol. II. New York: Franklin.

Sutton, L. P.

1978a Federal Criminal Sentencing: Perspectives of Analysis and a Design for Research. Washington, D.C.: U.S. Department of Justice.

1978b Variations in Federal Criminal Sentences: A Statistical Assessment at the National Level. Washington, D.C.: U.S. Department of Justice.

1978c Federal Sentencing Patterns: A study of Geographical Variations.
Washington, D.C.: U.S. Department of Justice.

1978d Predicting Sentences in Federal Courts: The Feasibility of a National Sentencing Policy. Washington, D.C.: U.S. Department of Justice.

Thomas, C. W. et Cage, R. J.

1976 Correlates of Public Attitudes Toward Legal Sanctions. International Journal of Criminology and Penology, 4, 239-255.

Thomas, C. W. et Howard, R.

1977 Public Attitudes Toward Capital Punishment. Journal of Behavioural Economics, 6, 15-37.

Thomas, D. A.

1979 Principles of Sentencing. (2^e éd.) London: Heinemann.

Thomson, R. J. et Zingraff, M. T.

1981 Detecting Sentencing Disparity: Some Problems and Evidence. American Journal of Sociology, 86, 869-880.

van den Haag, E.

1978 Punitive Sentences. Hoffstra Law Review, 7, 123-138.

Van Dine, S., Conrad, J. P. et Dinitz, S.

1979 Restraining the Wicked. Lexington, Mass.: Lexington Books.

Vining, A. R.

1977 Reforming Canadian Sentencing Practices: Problems, Prospects and Lessons. Osgoode Hall Law Journal. 17, 355-414.

Vining, A. R.

1982 La détermination de la peine: état de la question. Rapport présenté au ministère du Solliciteur général Canada.

1985 Developing Aggregate Measures of Disparity. Criminology, 21, 233-252.

1982 La détermination de la peine: état de la question, rapport présenté au ministère du Solliciteur général Canada.

 1977 Reforming Canadian Sentencing Practices: Problems, Prospects and Lessons,
Osgood Hall Law Journal, 17, 355-414.

Vining, A.R. et Dean, C.

1980 Toward Sentencing Uniformity: Integrating the Normative and the Empirical
 Orientation, dans New Directions in Sentencing, Toronto, Butterworths &
 Co.

von Hirsch, A.

1979 Standards without Goals - Review of "Toward a Just and Effective
 Sentencing System". Hoffstra Law Review, 7, 457-470.

von Hirsch, A.

1976 Doing Justice: Report of the Committee for the Study of Incarceration.
 New York: Hill and Wang.

Walker, N. D.

1980 The Ultimate Justification. In: Crime, proof and punishment. Essays in
 memory of Sir Rupert Cross. London: Butterworths.

 1985 Sentencing. Theory, Law and Practice. London: Butterworths.

Waller, I.

1982 Canadian Crime and Justice in Comparative Perspective. Selected Indicators for Selected Countries 1900-1980. Département de criminologie, Université d'Ottawa.

Waller, I. et Chan, J.

1974 Prison Use: A Canadian and International Comparison. Criminal Law Quarterly, 17, 47-71.

Waller, I. et Okihiro, N.

1978 Burglary: The Victim and the Public. Toronto: University of Toronto Press.

Warner, A. et Renner, K. E.

1978 Research on the Halifax Criminal Courts: A technical and conceptual report. Halifax: Department of Psychology, Dalhousie University.

Warr, M. et Stafford, M.

1984 Public Goals of Punishment and Support for the Death Penalty. Journal of Research in Crime and Delinquency, 21, 95-111.

Weatherburn, D. J.

1983 Sentencing for What? In: M. Findlay, S. Egger and J. Sutton (éds.) Issues in Criminal Justice Administration, London: Allen and Unwin.

Weiten, W. et Diamond, S. S.

1979 A critical review of the jury simulation paradigm: The case of defendant characteristics. Law and Human Behaviour, 3, 71-94.

Wilkins, L.T.

1984 Consumerist Criminology. London: Heinemann.

Williams, K. R., Gibbs, J. P. et Erickson, M. L.

1980 Public Knowledge of Statutory Penalties. Pacific Sociological Review, 23, 105-128.

Wilson, J. Q.

1975 Thinking About Crime. New York: Basic Books.

Zimring, F. E. et Hawkins, G. J.

1973 Deterrence. The Legal Threat in Crime Control. Chicago: University of Chicago Press.

NOTES

1. En outre, ainsi que les auteurs de ce rapport le font remarquer, de telles stratégies visant la neutralisation coûteraient extrêmement cher. Par exemple, la population carcérale augmenterait d'environ 600 % si l'on mettait en oeuvre cette politique des cinq ans obligatoires. Dans l'Ohio (où cette recherche a été effectuée), cela aurait pour effet d'augmenter la population carcérale de 13 000 à 65 000 détenus.
2. Bien qu'en règle générale elles soient considérées indépendamment l'une de l'autre, la dissuasion spéciale et la réadaptation ont beaucoup en commun. D'ailleurs, Van Den Haag a proposé que l'on ne fasse plus de distinction entre les deux puisque leurs buts et leurs effets sont indifférenciables (Van Den Haag, 1978).
3. Il existe quelques solides études sur le sujet, bien que ceux qui écrivent aux courriers des lecteurs associent d'habitude la disparité avec des différences non souhaitables qui découlent de caractéristiques propres aux contrevenants. Ainsi, la sentence infligée à la vedette rock, Keith Richards, reconnu coupable de possession d'héroïne, a provoqué de nombreux commentaires négatifs.
4. Les analyses de données sur l'opinion publique montrent que, d'habitude, les gens jugent qu'un détenu libéré sous condition n'a plus de peine à purger et ils semblent avoir de la difficulté à accepter l'idée qu'il puisse continuer à purger sa peine dans la collectivité. Il est probablement vrai - bien que nous ne disposions pas de données sur ce point particulier - que certaines personnes sous-estiment la sévérité des conditions de la libération conditionnelle et ne voient pas les conséquences qu'il y a pour le contrevenant à violer ces conditions. C'est un peu ce qui se produit dans le cas des condamnations avec sursis: pour le profane, la condamnation avec sursis équivaut presque à un acquittement, ou au moins à une condamnation sans conséquence. L'idée que la condamnation avec sursis est courante ou qu'elle peut dépendre de facteurs extrajuridiques tels la situation sociale, contribue également à répandre la conviction que les tribunaux ne sont pas suffisamment sévères.
5. Il existe bien sûr d'autres buts tels les buts qui découlent de la "théorie déclaratoire" et qui visent à dénoncer l'acte commis. Le droit pénal exprime cette réprobation morale par voie de sanctions pénales, et le degré de réprobation est censé avoir un rapport direct avec la sévérité de ces sanctions. Pour une analyse de ce point et de la recherche qui s'y rapporte, voir Nigel Walker (1980).
6. Même si des buts différents n'amènent pas nécessairement des sentences différentes, c'est souvent ce que l'on suppose dans les recherches portant sur la relation qui existe entre la sévérité des peines et le but poursuivi en les infligeant.
7. Cette étude a fait les manchettes des journaux au moins à deux occasions. La première, quand certaines conclusions ont été discutées publiquement, et ont provoqué une réaction très forte de la part de certains éditorialistes (voir le Globe and Mail du 25 août 1982). La seconde, lorsqu'on a prétendu que cette étude avait été passée sous

silence en raison des conclusions tirées par un des auteurs (voir le Globe and Mail du 17 novembre 1986, page 1).

8. C'est-à-dire, la mesure dans laquelle on peut attribuer des changements dans la variable dépendante exclusivement à la variable indépendante. Dans ce contexte précis, une expérience en matière de détermination de la peine nous permet d'attribuer les différences de sévérité des sentences à des facteurs inhérents aux juges plutôt qu'aux caractéristiques des causes qui, dans la vraie vie, échappent à notre contrôle.

9. Voir par exemple Orne (1962); Rosenberg (1969).

10. Pour ce faire on a habituellement recours à des questionnaires ou entrevues post-expérimentaux, ainsi qu'à des groupes-témoins supplémentaires.

11. Par exemple, on trouve cela fréquemment dans les recherches psychologiques qui supposent des jugements perceptuels.

12. Pour une analyse de ce point, voir Weiten et Diamond (1979).

13. Lovegrove (1984) soutient toutefois que les études de simulation ne diffèrent que très peu de la procédure suivie par une cour d'appel, qui doit rendre une décision (au moins partiellement) en se fondant sur des résumés de transcriptions des procès. Ce point soulève la question de la comparabilité des tâches, mais la différence entre les conséquences demeure.

14. On pourrait critiquer les conclusions tirées de ce genre de comparaison, dans la mesure où il s'agit de comparaisons entre des groupes, et notamment parce qu'il faut déduire que le sujet ne perçoit pas les facteurs qui influent sur son jugement plutôt que de le démontrer pour chaque sujet. C'est également le cas pour plusieurs expériences rapportées par Nisbett et Wilson (1977). Cette critique n'annule toutefois pas la conclusion; puisque le nombre de sujets est considérable, il est peu probable que, comme certaines critiques l'affirment, ce résultat serait apparu même si tous les sujets (juges) avaient su avec beaucoup d'exactitude indiquer les facteurs qui avaient influencé leurs décisions concernant les sentences.

15. Pour une analyse de la question des sentences exemplaires, voir Ashworth (1983), p. 343-346, 362-363, et Thomas (1979), p. 35-37.

16. Doob et Roberts (1982) rapportent que 80,7 % des répondants d'un sondage à l'échelle du pays ont surestimé la proportion des prisonniers libérés sous condition avant l'expiration de leur peine (tableau n° 10 du rapport original).

17. Doob et Roberts (1982) ont découvert que 62 % des personnes sondées avaient surestimé le pourcentage des libérés conditionnels ayant commis des crimes violents dans les trois ans suivant leur mise en liberté (tableau n° 4).

18. Par exemple, les trois quarts au moins des personnes sondées (75,3 %) ont considéré le système moins sévère qu'il l'est en réalité, c'est-à-dire qu'elles ont sous-estimé le pourcentage des délinquants qui sont incarcérés après avoir commis un vol avec effraction.
19. Voir par exemple Beinstein (1977), qui a montré que les médias étaient des sources de renseignements plus importantes que les rapports interpersonnels. La President's Commission on Law Enforcement and the Administration of Justice (1967) a signalé que la population mentionnait le plus souvent les médias comme étant sa source de renseignements. Plus récemment, Smith (1984) rapportait que plus de la moitié des répondants avaient cité les médias comme leur principale source de renseignements.
20. Graber (1980) (parmi d'autres) a exposé, documents à l'appui, comment les médias présentaient une image déformée du crime, des délinquants et du système de justice pénale.
21. Les exemples ci-après - tous des titres de journaux récents de Toronto - illustrent ce point :
- "Mise en probation d'une femme qui a tué des bébés" - Toronto Star, 2-3-84.
- "L'assassin d'un commerçant reçoit sa sentence et le système de mise en liberté est violemment critiqué" - Globe and Mail, 8-1-82.
- "Père bouleversé par la mise en probation de l'assassin de son fils" - Toronto Star, 2-3-84.
- "Pas de prison pour un homme qui a tué sous l'empire de la drogue" - Globe and Mail, 6-4-83.
- "La probation pour un homme qui a égorgé l'amant de sa femme" - Toronto Sun, 25-5-77.
22. Une analyse du contenu des quotidiens du Grand Toronto a révélé que dans 12 % des articles consacrés à la justice pénale, on mentionnait la sentence. En outre, les articles consacrés exclusivement à une audience d'imposition d'une peine étaient extrêmement brefs et apparaissaient dans des pages peu lues des journaux. En conséquence, même si elle est rapportée par les journaux, il est probable qu'une sentence passera inaperçue aux yeux de la plupart des lecteurs. (Roberts, 1982).
23. La tendance à généraliser, c'est-à-dire à étendre à toute la population ce qui concerne un cas unique, a été démontrée par Hamill, Wilson et Nisbett (1980). Ils ont prouvé par une expérience que de rencontrer un seul gardien de prison qui agissait humainement amenait les sujets à considérer que tous les gardiens de prison étaient humains. De même, si le garde agissait de façon inhumaine et cruelle, les gens étaient portés à croire que, en règle générale, les gardiens de prison étaient cruels et inhumains. Pour une analyse des études qui démontrent la persistance des attitudes,

même après qu'on eut prouvé aux gens qu'elles ne sont fondées sur rien, voir Nisbett et Ross (1980) et Anderson (1983). Au cours d'une expérience typique, des sujets sont poussés à croire qu'une relation existe entre deux variables. Quelque temps plus tard, l'expérimentateur leur dit que, aux fins de l'expérience, on les a induits en erreur. Les données qui les ont incités à croire que les deux variables étaient reliées ont été fabriquées par l'expérimentateur. Un test est administré plus tard aux sujets et il montre que, même informés du stratagème, ceux-ci continuent à croire qu'une relation existe. Ils persistent donc à croire quelque chose dont ils n'ont eu aucune preuve.

24. Par une série d'expériences, on a établi des comparaisons entre les opinions de gens qui avaient lu les comptes rendus de sentences dans les journaux et d'autres qui avaient lu des résumés de documents de la cour. Dans tous les cas, les sujets qui avaient lu les nouvelles dans les médias se sont dits beaucoup moins satisfaits de la sentence imposée. (Des résumés de causes réelles ont été utilisés - voir Doob et Roberts, 1983-1984, pour une description complète de cette recherche.) En fait, les renseignements qui sont disponibles au procès et ne sont pas diffusés par les médias peuvent influencer sur la perception qu'a le public, non seulement de la justesse de la sentence, mais aussi de la nature de l'actus reus lui-même. Wilkins (1984) en fournit un exemple:

(TRADUCTION)

Le maire de San Francisco et un superviseur ont été abattus dans leurs bureaux. Presque tout le monde, sans plus y réfléchir, aurait qualifié cet acte de "meurtre". Toutefois, l'affaire a été portée devant les tribunaux et il a été jugé qu'il s'agissait d'un homicide involontaire. Les manifestations et les protestations violentes qui ont suivi prouvent qu'il s'agissait là pour la population d'une définition inacceptable de l'acte. (p. 36)

25. Les données du Groupe de recherche sur les attitudes envers la criminalité ne nous permettent pas de distinguer entre la dissuasion générale et spéciale, bien qu'il semble probable, compte tenu d'autres recherches, que le public se soucie plus de la dissuasion spéciale que de la dissuasion générale.

26. Une des lacunes des recherches portant sur ce que pense le public des buts de sentences est le choix des méthodes. D'habitude, les chercheurs remettent aux répondants des listes de buts et leur demandent d'attribuer à chacun une cote selon l'importance qu'ils lui accordent. De telles méthodes ont inévitablement pour effet de donner plus d'importance à l'appui que donne la population à tous les buts poursuivis. Des techniques plus proches de la réalité (qui feraient peut-être appel à des questions ouvertes) nous en apprendraient davantage sur les buts auxquels pensent les gens, plutôt que sur ceux avec lesquels ils sont simplement d'accord lorsqu'on leur fournit une liste sur un questionnaire.

27. Cette fausse impression qu'ont les gens que la commission des libérations conditionnelles a une influence considérable sur le processus sentenciel n'est pas seulement partagée par la population en général, comme l'indique clairement cette citation de Gordon Walker: (TRADUCTION) "Nous entendons toujours parler de causes

où la sentence imposée par le juge a été affaiblie, tronquée." (tirée du Toronto Star, 26-8-84).

28. Mise à part bien sûr la constatation prévisible que les délinquants trouvent les juges trop sévères. Par exemple, Sebba et Nathan (1984) comparent les opinions de prisonniers, dont 76,7 % ont déclaré que les tribunaux étaient trop sévères, à celles d'autres groupes tels des étudiants et des agents de probation (dont 0 % et 8,7 % partageaient cette même opinion).

29. Les juges semblent connaître l'importance de l'attitude du délinquant. Par exemple, Haines (1958) cite un juge: (TRADUCTION) "L'attitude du délinquant devant la sentence est d'une importance primordiale pour la façon dont il sera traité ultérieurement." (p. 97)